

de cette jurisprudence avaient été souvent signalés²⁸. Il suffit de remarquer d'abord qu'elle donnait une sérieuse entorse au principe du débat contradictoire en matière criminelle, et qu'ensuite elle était certainement contraire à l'esprit de la loi du 19 juin 1881 qui, en autres raisons de la suppression du résumé du président, se fonde sur la nécessité de respecter le principe que l'accusé ait la parole le dernier. Au fond cette pratique était inutile, puisque les présidents ont toujours le droit, dont rien n'empêche qu'ils l'exercent sur la demande des jurés eux-mêmes, de rapporter leur ordonnance de clôture des débats, de les réouvrir, en ramenant le jury dans la salle d'audience, et en donnant, avec la double garantie de la publicité et de la contradiction, « des explications qui peuvent paraître dangereuses ou suspectes lorsqu'elles sont données à huis clos et hors de la présence de l'accusé »²⁹. En réalité, la raison qui a fait établir cette pratique, c'est qu'elle permet aux jurés de se renseigner commodément sur les conséquences de leur verdict, et d'arriver par là à influencer sur le prononcé de la peine³⁰. C'est pour cela d'ailleurs qu'elle a été consacrée, avec certaines améliorations, par la loi du 10 décembre 1908. Cette loi a ajouté au 2^e alinéa de l'article 343 du Code d'instruction criminelle, qui disposait que « nul ne pourra entrer (dans la chambre des jurés) pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président », une disposition ainsi conçue : « *Celui-ci (le président) ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier.* Mention de l'incident sera faite au procès-

tante, qu'il y avait présomption légale, lorsqu'un président était entré dans la chambre des délibérations, qu'il avait été appelé par le jury pour fournir des éclaircissements. Cass., 11 septembre 1827 (P. chr.); 9 août 1845 (D. 45.1.356).

²⁸ Cf. spécialement Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3744; Bourguignon, *Manuel du jury*, p. 493, n° 320; Carnot, *op. cit.*, t. II, p. 635; *Rép. gén. du droit français*, v° *Cour d'assises*, n° 3944.

²⁹ Laborde, *op. cit.*, n° 1088, p. 791.

³⁰ *Supra*, n° 1313, II, p. 211.

verbal ». Cette disposition est empruntée au Code d'instruction criminelle autrichien de 1873 (§ 327)³¹. Elle constitue un incontestable progrès par rapport à la pratique antérieure. Il ne suffit plus que le président ait été appelé par le jury³², il faut qu'il soit accompagné du défenseur, du ministère public et du greffier, il faut aussi que mention de l'incident soit faite au procès-verbal des débats. Malgré tout, le législateur est resté à moitié route. D'une part, ni l'accusé ni le défenseur de la partie civile ne sont appelés dans la chambre du jury : c'est donc une demi-contradiction et un demi-contrôle. Il faut cependant noter que la pratique, plus libérale que la lettre de la loi, et se conformant à l'esprit du législateur de 1908, permet au président, appelé par les jurés, d'emmener l'avocat de la partie civile ou de se laisser accompagner par lui, sans qu'il en résulte aucune nullité³³. D'autre part, comment seront réglés les incidents qui peuvent se

³¹ Le Code de procédure pénale allemand dispose ainsi, dans son article 306 : « Si les jurés, avant de rendre leur verdict, croient avoir besoin de nouvelles explications, celles-ci leur seront données, sur leur demande, par le président, après qu'ils seront rentrés à cet effet dans la salle d'audience. — S'il y a lieu de modifier ou de compléter les questions, l'accusé devra être introduit à nouveau, pour assister à l'opération ».

³² Bien entendu la forme — verbale ou écrite — de cet appel est indifférente. Cf. Cass., 14 mars 1896 (S. 97.1.207, D. 97.1.56), dont l'autorité reste entière en l'absence d'aucune indication sur ce point par la loi de 1908.

³³ V. Cass., 15 septembre 1910, *B. cr.*, n° 496 ; 22 décembre 1910 (S. 1911.1.424, D. 1911.1.77 et note Legris). *Adde*, Demogue, *Rev. crit.*, 1911, p. 386. L'arrêt du 22 décembre 1910 déclare qu'« il est conforme à l'intention du législateur que les représentants de toutes les parties au procès soient également présentes lorsque le président est appelé dans la chambre des délibérations » ; il n'en reste pas moins que la présence du ministère public et du conseil de l'accusé est obligatoire tandis que celle de l'avocat de la partie civile reste facultative, et que cette inégalité est encore plus choquante, depuis la loi du 22 mars 1921 qui a étendu à la partie civile et à son conseil le bénéfice des dispositions de la loi du 8 décembre 1897. Tandis que la jurisprudence libérale, entièrement justifiée par l'esprit et les travaux préparatoires de la loi de 1908, est généralement approuvée par la doctrine, M. Roux, *op. cit.*, n° 513, p. 707, note 5, déclare : « La disposition de la loi du 10 décembre 1908, dérogeant à la défense d'entrer dans la salle des déli-

produire, au cours de l'entrevue, entre le président, les jurés, le ministère public, et les représentants des parties? Dans les travaux préparatoires de la loi de 1908, on a affirmé que « le président se bornerait à renseigner le jury sur des points de droit ou sur des questions de forme » et qu'« un débat sur les faits de l'accusation ne pourrait s'instituer »³⁴. Si l'on peut penser que le président veillera à ce que le vœu du législateur soit respecté par le ministère public, le défenseur, et éventuellement l'avocat de la partie civile, qu'arrivera-t-il si c'est le président lui-même qui se livre à des appréciations de nature à influencer la délibération, ou bien encore s'il commet quelque erreur soit sur les faits soumis au jury, soit sur leurs conséquences légales? La loi ne présente aucune disposition à cet égard. On a prétendu³⁵ qu'en pareil cas les représentants des parties ne pourraient et ne devraient rien dire dans la salle des délibérations, mais qu'après leur retour dans la salle d'audience, ils pourraient, par conclusions, demander à la cour acte des violations de la loi commises par le président. Doctrine et procédé inadmissibles, puisque, sur trois membres de la cour, deux n'auront pas assisté à l'incident, dont on leur demande de donner acte. Suivant une autre opinion³⁶, le représentant de la partie, dont les droits auraient été lésés par le président, devrait intervenir aussitôt, dans la salle même des délibérations, en réclamant au président la réouverture des débats. Si le président refusait, il y aurait, au profit de l'accusé, un moyen de nullité tiré de la violation des articles 335, alinéa 2, et 336, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle

bérations du jury résultant de l'article 343, alinéa 2, est limitative. Il s'ensuit que l'avocat de la partie civile, dont l'intérêt se confond généralement d'ailleurs avec celui du ministère public, ne peut se joindre aux personnes qui accompagnent le président ».

³⁴ Rapport Péret à la Chambre des députés, v. G. Le Poittevin, *op. cit.*, note suivante.

³⁵ V. G. Le Poittevin, *Etude sur la loi du 10 décembre 1908*, n° 23, aux *Lois nouvelles*, 1909, 1^{re} partie, p. 21 et suiv.

³⁶ Laborde, *op. cit.*, n° 1088.

(droit de l'accusé d'avoir la parole le dernier, et interdiction du résumé). Si au contraire le président acquiesce, la nullité disparaît par la discussion en audience publique du nouvel élément apporté par le président dans le débat, et par la faculté que trouve l'accusé, du fait même de cette réouverture des débats, de parler le dernier. Ce système se défend mieux : encore faut-il constater que, du moins dans le cas où le président refuse de réouvrir les débats, son efficacité est subordonnée à la consignation exacte et complète au procès-verbal, par le greffier, de l'intervention abusive du président³⁷. Aussi doit-on se borner à regretter que le législateur de 1908 ne soit pas allé jusqu'au bout, en mettant fin purement et simplement à la pratique antérieure et en donnant, à l'incident d'un jury qui a des scrupules ou qui désire des renseignements, sa seule conclusion logique, c'est-à-dire la réouverture des débats, avec les garanties de l'audience; d'autant plus qu'il est possible que les conditions nouvelles et l'esprit de la loi de 1908 aient diminué la véritable utilité de l'entrée du président dans la chambre des jurés, à savoir de constituer « une négociation officieuse ayant pour objet de transiger sur une condamnation avec peine réduite » : il est bien certain que la présence des représentants des parties gêne, plutôt qu'elle ne facilite, une pareille transaction³⁸.

1397. C'est le *chef du jury*³⁹ qui dirige la délibération et le vote du jury. Avant que commence la délibération, il

³⁷ On peut consulter d'ailleurs sur ce point les arrêts de la Cour de cassation du 9 août 1845 (D. 45.1.356) et du 25 février 1893, *B. cr.*, n° 54; la loi de 1908 ayant gardé le silence, la situation reste identique à celle qui pouvait se présenter antérieurement à la modification de l'article 343, et on risque de se trouver devant les mêmes difficultés, et, pour parler franchement devant la même impasse, qui sont signalées par ces arrêts. *Adde*, Cass., 30 octobre 1909, *B. cr.*, n° 492, et 21 juin 1923, arrêt rapporté au n° 1398.

³⁸ Cf. les intéressantes observations de M. Corentin Guyho dans son rapport à la Société des Prisons sur « *Le jury maître de la peine* », *Rev. pén.*, 1909, p. 1015.

³⁹ Sur la désignation du chef du jury, cf. *suprà*, n° 1352.

donne lecture de l'instruction qui forme le texte de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, instruction imprimée sur un carton déposé sur la table du jury, et, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations. L'inobservation de ces formalités n'entraîne d'ailleurs pas nullité⁴⁰. L'instruction, contenue dans l'article 342, se compose de deux paragraphes, le premier relatif aux *preuves*, le second à la *mission* et aux *devoirs du jury*, sur lesquels les explications nécessaires ont été déjà données⁴¹.

1398. Le vote du jury est précédé d'une discussion préalable, qui a toujours été pratiquée en fait, mais dont l'existence a été consacrée légalement par l'article 5 du décret du 6 mars 1848, qui porte que « la discussion dans le sein du jury avant le vote est *de droit* ». Il en résulte une conséquence importante : c'est que l'entrée dans la chambre des délibérations marque la cessation du devoir qui est imposé aux jurés pendant les débats de ne pas manifester leur opinion. Dès lors que la délibération est un droit, il importerait même peu que les manifestations des opinions personnelles des jurés, qui peuvent la marquer, aient eu lieu en présence du président et des représentants des parties, appelés en vertu de l'article 343, 2^e alinéa; car l'appel du président n'est jamais qu'un incident de la délibération⁴².

La délibération et le vote ont lieu, selon l'ordre prescrit par l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, successivement sur le fait principal, puis, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement; les questions, autres que celle

⁴⁰ Principe constant, v. Nougier, *op. cit.*, t. IV, n° 3132. Au reste, ce n'est qu'une conséquence du principe général qui sera exposé sous le n° 1402.

⁴¹ *Suprà*, t. I, nos 258 à 266, et dans ce volume, n° 1311.

⁴² Cass., 21 juin 1923 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1923, 2^e sem., p. 422 avec le rapport de M. Peyssonnié; S. 1923.1.394; *Adde*, *Rev. pén.*, Observations de M. Huguency, 1924, p. 212).

relative au fait principal, ne doivent pas faire l'objet d'une réponse, s'il a été répondu négativement sur le fait principal. Quant aux questions subsidiaires, posées comme résultant des débats, elles ne doivent être examinées que lorsque les questions principales, dont elles sont destinées à prendre la place, ont été résolues négativement. Après avoir épuisé la liste des questions, et s'il résulte des réponses une déclaration de culpabilité, le chef du jury doit, comme on l'a vu, ouvrir d'office un scrutin sur les circonstances atténuantes (art. 344, C. instr. crim., et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836).

Le jury est lié par les questions qui lui sont posées et il commet une faute qui vicie son verdict, s'il *modifie* les termes de l'accusation, soit en s'abstenant de répondre à des questions posées et sur lesquelles une réponse est nécessaire par application des règles qui ont été déterminées (réponse incomplète), soit en énonçant une réponse relative à un fait ou à une circonstance sur laquelle il n'a pas été interrogé (excès de pouvoir et réponse surabondante)⁴³.

1399. Sous l'empire de la législation de l'époque intermédiaire, le vote des jurés n'avait pas un caractère secret. En effet chaque juré, successivement, en commençant par le chef du jury, et « les uns en l'absence des autres », faisait sa déclaration devant un des magistrats du tribunal et le ministère public. En même temps qu'il faisait sa déclaration, chaque juré déposait, comme moyen de contrôle, dans une boîte blanche ou noire, une boule de couleur semblable, selon que sa déclaration était affirmative ou négative. Les boîtes étaient ouvertes en présence des jurés assemblés et l'on faisait le calcul des voix. Dans ce système, et sans compter l'oralité même du vote, la réception des votes par un membre de la cour, et la présence du ministère public, apportaient une grave atteinte à l'indépendance du vote.

⁴³ On examinera cette question dans son ensemble en examinant *infra*, § CCIV, les diverses hypothèses de verdict *irrégulier*. Cf. également le principe général exprimé au n° 1402.

L'article 345 du Code d'instruction criminelle de 1808, en maintenant le caractère verbal du scrutin, chargea le chef du jury de recueillir les votes, hors la présence d'aucun membre de la cour, et du ministère public.

C'est la loi du 9 septembre 1835 qui a introduit le principe du vote secret, en modifiant les articles 341, 343 et 346. le mode de vote nouveau, nécessité par cette réforme, fut organisé d'abord par une ordonnance du 9 septembre 1835, dont les dispositions passèrent purement et simplement dans la loi du 13 mai 1836, qui règle aujourd'hui la matière⁴⁴.

Pour chaque scrutin, chaque juré reçoit du chef du jury un bulletin marqué au timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est* Le juré écrit à la suite, ou fait écrire secrètement par un collègue de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*. Puis il remet le bulletin fermé au chef du jury, qui le dépose dans l'urne. Le dépouillement de chaque scrutin est fait par le chef du jury, en présence et sous le contrôle des autres jurés.

Il faut remarquer deux choses : 1° Les bulletins qui n'expriment aucun vote (bulletins blancs) et ceux que six jurés au moins déclarent illisibles sont comptés comme favorables à l'accusé; 2° Les ratures, les renvois, les surcharges, les interlignes, s'il y en a, doivent être approuvés. Ceux qui ne sont pas approuvés sont réputés non avenus, de sorte que si la rature, le renvoi, la surcharge porte sur un point substantiel de la réponse, tel que le mot « oui », ou les mots « à la majorité », la déclaration est nulle (L. 13 mai 1836, art. 5).

Le résultat de chaque scrutin est consigné, sitôt son

⁴⁴ Le principe du vote secret a été à nouveau affirmé par les modifications que la loi du 9 juin 1853 a fait subir à l'article 341 et à la loi du 13 mai 1836; on a déjà signalé d'autre part que l'abrogation temporaire par le décret du 6 mars 1848 de l'alinéa de l'article 341 prévoyant l'avertissement au jury sur le vote au scrutin secret, n'avait pas été considérée par la jurisprudence comme signifiant l'abrogation du principe du secret des scrutins, ni même comme faisant disparaître la nécessité de l'avertissement relatif au caractère secret du vote. *Suprà*, n° 1336, p. 384, note 4.

dépouillement (*sur-le-champ*, art. 3 de la loi du 13 mai 1836) en marge ou à la suite de la question résolue, sur la feuille des questions. Pour mieux assurer le secret du vote, les bulletins sont brûlés, après chaque scrutin (art. 5 de la loi du 13 mai 1836).

1400. Quel est le nombre de voix nécessaire pour former la décision du jury? On conçoit qu'une législation puisse exiger, pour la déclaration de culpabilité, soit l'*unanimité des voix*, soit une *majorité considérable*, soit enfin la *majorité simple*. Nous avons suivi alternativement ces trois systèmes, pour nous arrêter à la loi si logique et si raisonnable de la majorité simple.

L'évolution législative, relativement au nombre de voix nécessaire pour la formation des diverses déclarations du jury, a été souvent influencée par les événements politiques, et certaines des dispositions législatives qu'on va citer doivent être considérées comme des lois de circonstances, dont l'abrogation ultérieure est tout à fait normale; en outre cette évolution est liée étroitement à la conception des rapports des deux éléments, cour et jury, qui composent la juridiction, et à celle du dosage respectif de leurs pouvoirs; plus particulièrement des explications antérieurement données ont déjà montré les liens qui existaient entre la question, dont il s'agit à cette place, et le pouvoir de revision au fond, par renvoi à un nouvel examen, que tous nos systèmes législatifs successifs ont reconnu à la cour sur le verdict du jury⁴⁵.

Sous l'empire de la loi de 1791 et du Code de brumaire an IV, la loi exige, dans les cas ordinaires, pour la déclara-

⁴⁵ V. *supra*, n° 1311, II. Le Code italien de 1913 admet, comme notre système actuel, le principe de la majorité simple. En Angleterre et aux Etats-Unis, l'unanimité est exigée, tandis qu'en Ecosse, la règle de la majorité simple est suivie. En Allemagne et en Autriche, les questions relatives à la culpabilité ne peuvent être résolues affirmativement que par huit voix au moins, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers; au contraire les circonstances atténuantes peuvent être admises au simple partage des votes.

tion de culpabilité, une majorité de dix voix, et, s'il y a lieu, après intervention du tribunal, unanimement convaincu de l'erreur des jurés, à une seconde déclaration par un jury formé des douze premiers jurés et de trois nouveaux, cette déclaration ne peut se former qu'aux quatre cinquièmes des voix⁴⁶. La loi du 19 fructidor an V adopte, pour toutes les déclarations, affirmatives aussi bien que négatives, l'unanimité. Avec le Code d'instruction criminelle, le principe est posé pour un temps que la décision se forme à la majorité, l'avis favorable à l'accusé devant prévaloir en cas de partage des voix. Mais le caractère de cette disposition se trouvait singulièrement modifié par les pouvoirs de revision donnés à la cour par l'article 351 primitif dans le cas où la décision de culpabilité n'était prise qu'à la majorité simple; ces pouvoirs ont été antérieurement expliqués⁴⁷.

Les lois du 4 mars 1831 et du 28 avril 1832, abrogeant l'article 351, confient le pouvoir de prononcer sur les circonstances atténuantes à la cour, et décident que les déclarations contre l'accusé et la déclaration sur l'existence des circonstances atténuantes se forment à la majorité de plus de sept voix. La loi du 9 septembre 1835 revient au système de la majorité simple⁴⁸. Un décret du 4 mars 1848 exige, pour les déclarations de culpabilité, une majorité de neuf voix. Le décret du 12 octobre de la même année abaisse le chiffre de la majorité : à plus de sept voix, sur le fait principal, les circonstances aggravantes, les ques-

⁴⁶ *Supra*, p. 190.

⁴⁷ Ancien article 351 dans sa rédaction de 1808, et loi du 24 mai 1824, *supra*, p. 191 et 192.

⁴⁸ Sous l'empire de la loi du 9 septembre 1835, le chiffre de voix (majorité simple, ou majorité plus forte) auquel s'est formée la déclaration de culpabilité influe sur le chiffre de voix par lequel les magistrats de la cour peuvent ordonner un renvoi après verdict, article 352, modifié par la loi du 9 septembre 1835, *supra* p. 194, note 63; on rappelle à ce propos que les distinctions fondées dans l'article 352 sur le chiffre auquel avait été rendu la déclaration de culpabilité ont été abrogées par le décret du 6 mars 1848 et la loi du 9 juin 1853, *supra*, *cod. loc.*

tions d'excuse et discernement; à la majorité simple, pour les circonstances atténuantes.

La loi du 9 juin 1853 revient enfin, et cette fois définitivement, au système généralisé de la majorité simple.

1401. L'article 347, tel qu'il a été rédigé par la loi du 9 juin 1853, décide que : *La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité.* Il importe de voir le jeu de cette règle, à propos de chacune des questions qui sont posées au jury.

a) Sur le *fait principal* : « X... est-il coupable d'avoir, à telle date, volontairement donné la mort à N...? ». Le dépouillement donne, nous le supposons, six bulletins *Oui*, six bulletins *Non* : la majorité n'étant pas acquise *contre* l'accusé, le chef du jury écrit, en marge de la question : *Non*. Pour la déclaration de culpabilité, il faudra donc *sept voix, ou plus*, et le chef du jury écrira alors : *Oui, à la majorité* ;

b) Sur les *circonstances aggravantes* : « Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation? », on suivra la même règle : la déclaration affirmative, étant défavorable à l'accusé, ne pourra être prise qu'à la majorité ;

c) Il en est de même de la question de *discernement* (L'accusé a-t-il agi *avec* discernement?) en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans ;

d) Quant aux *questions d'excuse*, par exemple : « X... a-t-il été provoqué par des violences graves contre sa personne? », si sept voix ou plus repoussent le fait que l'accusé allègue à sa décharge, le chef du jury écrit : *Non, à la majorité*. S'il y a six voix ou davantage pour l'affirmative, il met simplement : *Oui*. Ici, en effet, la négative, étant contraire à l'accusé, ne peut être déclarée qu'à la majorité de sept voix, tandis que l'affirmative, lui étant favorable, peut être déclarée par l'égalité des suffrages, ou six voix seulement ;

e) Pour les *circonstances atténuantes*, s'il y a sept *Oui*, nombre suffisant, comme la question, sur ce point, n'est pas écrite, il faut énoncer la substance même de la déclaration ; le chef du jury écrit : « A la majorité, il y a des circonstances

atténuantes en faveur de l'accusé ». On se demande parfois comment, les circonstances atténuantes étant favorables à l'accusé, l'égalité de voix ne suffit pas pour les admettre, comme elle suffit pour l'admission des faits d'excuse. Il est facile de comprendre que le législateur, craignant qu'il n'y eût abus dans les déclarations de circonstances atténuantes, si le simple partage équivalait à une déclaration favorable, ait exigé la majorité, afin que la décision affirmative fût le résultat d'une volonté certaine du jury, et non d'un doute de sa part. D'autant plus que l'atténuation étant une modification essentielle de la criminalité qui a été reconnue par le jury, il faut une majorité pour en déclarer l'existence⁴⁹.

Il résulte des explications qui précèdent que, dans la plupart des déclarations, la majorité est nécessaire : telles sont les déclarations relatives à l'affirmation de la culpabilité et des circonstances aggravantes, à la négation des faits d'excuse, à l'affirmation de l'existence des circonstances atténuantes. Dans toutes ces hypothèses, le jury doit indiquer, à peine de nullité⁵⁰, que la déclaration a été prise à la majorité : *Oui, à*

⁴⁹ Lors de la discussion de la loi de 1832 à la Chambre des députés, il fut présenté un amendement qui avait pour objet de faire déclarer les circonstances, par le jury, au partage des voix; cf. Chauveau, *Code penal progressif*, p. 22. Laborde, *op. cit.*, n° 1091 remarque à ce propos : « La différence dans le nombre de voix nécessaire pour admettre une excuse et pour reconnaître les circonstances atténuantes n'est pas toujours comprise et peut être la cause d'erreurs. Une bonne législation devrait prescrire de poser *sous une forme affirmative* les questions relatives à la culpabilité, au discernement et aux circonstances atténuantes, et *sous une forme négative* la question d'excuse; puis établir cette règle absolue que *toute réponse affirmative est faite à la majorité et que toute réponse négative n'exige que six voix* ».

⁵⁰ Irrégularité et, si le verdict n'est pas régularisé, nullité des déclarations n'exprimant pas la majorité : sur *l'affirmation de la culpabilité*, Cass., 6 janvier 1837 (S. 38.1.252); 20 janvier 1860 (S. 60.1.829; D. 60.1.246); 21 novembre 1872 (D. 73.1.400); 16 février 1884, *B. cr.*, n° 40; 22 janvier 1920, *B. cr.*, n° 36; sur *l'existence des circonstances aggravantes*, 17 janvier 1856 (S. 56.1.558); 10 août 1865 (D. 66.5.104); sur *la négation d'un fait d'excuse*, Cass., 8 juillet 1836 (S. 37.1.133); 19 mars 1857, *B. cr.*, n° 112; 1^{er} juin 1867, *B. cr.*, n° 134; 7 août 1879 (S. 80.1.480; D. 80.1.239);

la majorité; Non, à la majorité. Au contraire, en ce qui concerne la négation de la culpabilité et des circonstances aggravantes, l'affirmation d'un fait d'excuse, la négation de l'existence des circonstances atténuantes, le partage des voix suffit et il s'ensuit que le chef du jury, sauf en ce qui concerne la négation des circonstances atténuantes, qui doit se traduire par le silence de la déclaration⁵¹, exprime la décision du jury par les seuls mots, *Non, Oui*⁵². De toute façon, dans aucune des hypothèses qu'on vient de définir, le nombre précis des voix ne doit être exprimé, la décision fut-elle prise à l'unanimité (art. 347), et cette interdiction est prescrite à peine de nullité (art. 347)⁵³. Il ne faut pas en effet qu'on soit tenté de

15 septembre 1892 (D. 94.1.140); 6 juillet 1911, *B. cr.*, n° 350; sur l'existence des circonstances atténuantes, Cass., 28 août 1846 (D. 46.4.112); 19 décembre 1878, *B. cr.*, n° 244. L'irrégularité atteint chaque réponse où la mention « à la majorité » est non écrite, lors même qu'une première réponse porterait la mention régulière, par exemple « oui, à la majorité » et les suivantes « oui » seulement, ou encore lors même qu'une accolade réunirait les questions posées par une accolade, en face de laquelle sont écrits les mots « oui, à la majorité ». Cass., 6 janvier 1840 (S. 40.1.877); 17 janvier 1856 (S. 56.1.558); 19 août 1886, *B. cr.*, n° 305. L'abréviation ou la surcharge de la formule « à la majorité » équivaut à son absence et entraîne nullité, Cass., 17 avril 1862 (S. 62.1.906); 2 août 1877 (S. 77.1.485). Par contre, de simples incorrections d'orthographe (par exemple les mots *mogorité* *magorité*, etc.), dans le graphisme du mot *majorité*, ne sauraient vicier la procédure, Cass., 2 août 1877 (S. 77.1.485); 28 août 1890, *B. cr.*, n° 180; 18 août 1892, *B. cr.*, n° 239.

⁵¹ Si, malgré cette règle, le chef du jury déclare expressément qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes, cette déclaration superflue n'entraîne pas nullité, on la considère seulement comme non avenue, Cass., 11 juin 1840, *B. cr.*, n° 168; 2 octobre 1857 (S. 57.1.872); 18 décembre 1858 (S. 59.1.286; D. 59.1.144).

⁵² Mais, en pareil cas, l'adjonction aux mots *oui* ou *non*, des termes « à la majorité » ou de l'expression du nombre des voix auquel la décision a été rendue, ne saurait entraîner qu'une annulation dans l'intérêt de la loi, puisque l'accusé n'a évidemment aucun intérêt à arguer d'une décision irrégulière en la forme, mais qui lui est favorable; v. Cass., 25 juillet 1833, *Rép Dalloz*, v° *Instruction criminelle*, n° 3166 et v° *Faillite*, n° 1456; 18 avril 1834, *B. cr.*, n° 115.

⁵³ Nullité dans toutes les hypothèses, si la déclaration énonce qu'elle a été

faire de distinctions entre les verdicts et de classer les acquittements ou les condamnations. Ce serait ébranler le respect dû aux décisions du jury.

1402. Le caractère secret des délibérations du jury⁵⁴, qui résulte du fait qu'il y est procédé sans communication avec le dehors, dans une salle où ne sont rassemblés que les seuls jurés à l'exclusion de toute autre personne⁵⁵, comporte une conséquence essentielle, en ce qui concerne l'observation des règles légales qui viennent d'être décrites sur la délibération et le vote des jurés : l'accomplissement des formes légales n'est pas constaté par procès-verbal ; le greffier n'étant point admis dans la chambre des délibérations des jurés, son procès-verbal ne peut rien constater relativement aux opérations particulières du jury⁵⁶. Dès lors, il n'y a point de sanction *directe* à l'inaccomplissement ou à l'accomplissement dans des conditions irrégulières des règles légales sur la délibération et le vote du jury⁵⁷ ; il ne peut exister qu'une sanction *indirecte*, lorsque les irrégularités de la délibération et du vote se sont traduites matériellement dans les réponses con-

rendue à l'unanimité, Cass., 15 février 1861 (D. 61.5.118) ; ou si elle exprime le nombre de voix à laquelle elle a été rendue, Cass., 11 janvier 1849 (D. 49.5.78) ; 23 novembre 1882, *B. cr.*, n° 251.

⁵⁴ Ce caractère entraîne pour les jurés le devoir de ne pas divulguer les circonstances de leurs délibérations, et de ne pas révéler le nombre de voix favorables ou défavorables à l'accusé dans chaque scrutin. En fait les jurés manquent souvent à ce devoir ; cf. *Rev. pen.*, 1921, p. 152, note 1.

⁵⁵ Sauf bien entendu l'entrée du président, et des personnes qui doivent l'accompagner, aux termes du deuxième alinéa de l'article 343.

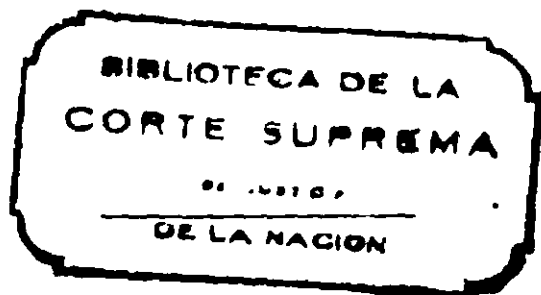
⁵⁶ Il faut réserver ici encore l'application de l'article 343, alinéa 2.

⁵⁷ Il existe même de nombreuses formalités dont l'accomplissement n'a pas à être constaté par les mentions qui doivent figurer, en réponse aux questions posées, sur la feuille de questions et par conséquent dans le verdict : l'inaccomplissement, ou l'accomplissement irrégulier de ces formalités n'entraînera jamais aucune sanction même indirecte : ainsi pour la lecture et l'affichage de l'instruction de l'article 342 ; ainsi pour des formalités, comme celle qui consiste à brûler les bulletins de vote après chaque scrutin.

signées sur la feuille de questions, et dont l'ensemble forme le verdict du jury⁵⁰. On va voir même que cette sanction indirecte, et qui résulte de la nullité du verdict, n'a d'effet que si le verdict irrégulier n'a pas été annulé, et remplacé par une nouvelle déclaration régulière⁵¹.

⁵⁰ Ainsi les irrégularités signalées dans le texte et les notes du numéro précédent résultent des vices du verdict, et non pas des illégalités du scrutin, qui à vrai dire sont cependant leur véritable cause.

⁵¹ Les traits généraux de notre système français comportant le secret des délibérations et du vote du jury, et la direction des jurés, lors de ces opérations, non par le président, mais par le chef du jury, se retrouvent dans les diverses législations qui se sont inspirées de la nôtre. C'était également le système suivi par le Code italien de 1865. Mais le Code de procédure pénale de 1913 a introduit un système entièrement différent : la délibération se fait dans la salle d'audience, évacuée par le public, mais en présence du président, du ministère public, du greffier, et d'un représentant de chaque accusé ; c'est le président qui dirige cette délibération, qui recueille les bulletins et les dépouille. V. de Mauro, *Istituzioni di diritto processuale penale*, t. II, p. 184 et suiv. Dans les législations anglo-saxonnes, la caractéristique est que le jury peut ou bien statuer dans la salle d'audience, ou bien au contraire se retirer pour délibérer ; v. Kenny, *op. cit.*, p. 604, et *Code de pr. cr. de New-York*, § 421, p. 231 de la traduction de Fournier.



CHAPITRE IV

LE VERDICT ET SES RÉSULTATS.

§ CCIV. — LE VERDICT

1403. La première lecture du verdict. Son cérémonial et ses conditions. Nécessité que le verdict soit signé du chef du jury. — 1404 Examen du verdict. Rectification à l'audience des erreurs matérielles ne touchant pas aux réponses elles-mêmes. — 1405. Pouvoirs de la cour : examen de la régularité du verdict, et renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ; renvoi à une nouvelle session. — 1406. Justification du renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations en cas de verdict irrégulier. Difficultés d'application du droit reconnu à la cour et questions qui se posent. — 1407. Le pouvoir d'ordonner le renvoi du jury appartient à la cour entière ; il est exercé, d'office ou sur la provocation des parties, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour. — 1408. Intérêts pratiques de la détermination des causes d'irrégularité. Incertitudes doctrinales et jurisprudentielles. Distinction entre l'irrégularité *formelle* et l'irrégularité *intrinsèque*. — 1409. Définition de l'irrégularité formelle : elle devrait, en l'état actuel des textes, englober toutes les formules surabondantes. Réserves doctrinales et jurisprudentielles amenant à distinguer l'irrégularité formelle qui vicie par elle-même le verdict, et l'irrégularité formelle qui n'a cet effet qu'autant qu'elle s'associe à une irrégularité intrinsèque. — 1410 Diverses formes de l'irrégularité intrinsèque. — 1411. Verdict *incomplet*. — 1412. Réponses *contradictoires*. — 1413. Réponses *équivoques*. — 1414 Réponses *surabondantes* : leur effet variable. — 1415 Conséquences du renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations ; le jury reprend la plénitude de ses pouvoirs et peut modifier sa déclaration, même sur les réponses qui n'ont pas été déclarées irrégulières. — 1416. En cas de renvoi abusif, annulation de la seconde délibération. — 1417. Pouvoir de la cour de renvoyer à une autre session en cas de verdict affirmatif de culpabilité. Renvoi. — 1418 Signature du verdict régulier ou régularisé par le président et le greffier.

1403. Le *verdict*, c'est-à-dire la déclaration du jury, est constitué par les diverses réponses données par les jurés aux

questions, ces réponses étant recueillies par le chef du jury et consignées par lui sur la feuille des questions. Quand la rédaction du verdict est terminée, les jurés rentrent dans l'auditoire et la cour remonte sur son siège.

Le président demande au chef du jury quel est le résultat de la délibération.

Ce juré¹ se lève, et, la main placée sur son cœur, il dit : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est... »; — puis, il donne lecture des réponses du jury aux questions posées (art. 348, C. instr. crim.). Cette première lecture du verdict est une formalité obligatoire, et qui doit s'opérer, à peine de nullité, avec le concours et la présence de tous les jurés ayant participé à la délibération², en audience publique, devant la cour, le ministère public et le défenseur³.

Mais ni le cérémonial dont la loi l'entoure, ni la formule préliminaire que doit prononcer le chef du jury ne sont considérés par les arrêts comme prescrits à peine de nullité⁴. En

§ CCIV.¹ Le juré, qui a dirigé comme chef du jury la délibération, peut être remplacé, du consentement des autres jurés, par un de ses collègues, soit seulement pour la lecture du verdict — si celui-ci, comme cela est permis, a été signé avant la sortie de la chambre des délibérations, — soit pour la lecture et la signature qui doit normalement se placer après elle. V. Cass., 25 juin 1846 (D. 46.4.121); 12 octobre 1849 (D. 49.5.77); 14 janvier 1853 (D. 53.5.120); 20 août 1857, *B. cr.*, n° 310; 23 novembre 1882, *B. cr.*, n° 253; 6 juin 1889, *B. cr.*, n° 206.

² Sur le principe, cf. Cass., 2 novembre 1811, 4 avril 1829 (S. chr.); en conséquence il est admis que si, à la suite de la délibération, un des jurés refusait d'assister à la première lecture du verdict, il pourrait être frappé des peines prévues par l'article 396. V. Nougier, *op. et loc. cit.*, n° 3195.

³ V. Cass., 26 décembre 1873, *B. cr.*, n° 316; 2 septembre 1875, *B. cr.*, n° 288. En ce qui concerne spécialement la présence du défenseur, et son droit d'avoir la parole sur tous les incidents qui peuvent s'élever à l'occasion de cette lecture, Cass., 28 janvier 1830 (S. chr.); un arrêt plus ancien décide toutefois que l'absence du défenseur serait insuffisante à entraîner nullité, Cass., 19 juin 1823, *Rép. Dalloz, v° Instr. crim.*, n° 3095.

⁴ Cass., 26 août 1842, *B. cr.*, n° 221; 5 juin 1851 (D. 51.5.128); 11 juin

principe, d'après le texte combiné des articles 341 et 357, la lecture de la déclaration doit avoir lieu en l'absence de l'accusé; mais sa présence n'offrirait aucun inconvénient⁵. La feuille du verdict est signée, après sa lecture, par le chef du jury, et remise au président. Cette signature doit être obligatoirement donnée, et elle doit l'être en présence des onze autres jurés⁶; mais, à cette dernière condition, et bien que l'ordre des articles 348 et 349 montre qu'au vu de la loi cette formalité devrait s'accomplir seulement après la lecture du verdict, il ne saurait résulter aucune nullité de ce que la feuille aurait été signée dans la chambre des délibérations, avant le retour dans la salle d'audience, ou même après la remise au président et l'apposition par celui-ci et par le greffier de leurs signatures⁷.

La loi n'a pas prescrit spécialement la place où devrait être obligatoirement apposée la signature du chef du jury: aussi suffit-il qu'elle soit placée de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute qu'elle s'applique à l'ensemble de la déclaration⁸.

1857 (S. 57.1.717); 26 août 1875, *B. cr.*, n° 278; 7 mars 1918, *B. cr.*, n° 53.

⁵ Cass., 24 mars 1831 (S. 32.1.195); 22 avril 1869 (S. 71.1.166; D. 70.1.435); 27 mai 1880 (S. 82.1.438).

⁶ Cass., 6 juillet 1876 (S. 76.1.327; D. 77.1.191); 10 janvier 1876 (S. 78.1.390; D. 79.1.95). Également l'assistance de tous les jurés à la remise du verdict au président est obligatoire. Même arrêt du 10 janvier 1878.

⁷ Cass., 25 août 1831 (S. 32.1.200); 12 octobre 1849 (D. 49.5.77); 14 décembre 1854, *B. cr.*, n° 343; 21 décembre 1882, *B. cr.*, n° 284; 8 mai 1884, *B. cr.*, n° 156; ces deux derniers arrêts toutefois admettent dans leurs motifs que la signature du chef du jury doit être apposée, quant à sa place matérielle sur le verdict, avant celles du président et du greffier qui ont pour objet de lui donner l'authenticité; mais l'arrêt du 12 octobre 1840 précité proclame formellement qu'il ne peut sortir de l'antériorité des deux signatures du président et du greffier, par rapport à celle du chef du jury, aucune nullité.

⁸ Cass., 28 février 1867, *B. cr.*, n° 50; 21 juillet 1887, *B. cr.*, n° 281; 3 juin 1921 (S. 1922.1.92); peu importe notamment que la signature soit apposée au bas de la colonne des questions plutôt qu'au bas de celle des réponses, Cass., 21 janvier 1864 (S. 64.1.242; D. 65.5.95); 21 juillet 1887, précité.

1404. La cour procède alors à l'examen du verdict. Il est admis, par une jurisprudence qui doit être approuvée à condition de l'enfermer dans d'étroites limites, que la cour peut faire procéder à l'audience même, et sans renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, à la rectification de certaines erreurs matérielles de forme du verdict, lorsque ces erreurs ne touchent pas aux réponses elles-mêmes⁹ : omission de la signature du chef du jury¹⁰; erreur portant sur la date de la déclaration des jurés¹¹.

1405. Dans son examen du verdict, la cour n'a certainement pas le droit de modifier les déclarations du jury, qui sont souveraines et irréfragables (art. 350, C. instr. crim.)¹². Mais elle a le devoir et le droit, avant de prendre le verdict pour base de sa décision, d'examiner : s'il est *régulier* dans sa forme extrinsèque ou intrinsèque; et, seulement en cas de verdict affirmatif, si le jury *ne s'est pas trompé au fond*. Dans ces deux cas, elle exerce des pouvoirs exceptionnels, car il ne consistent pas à appliquer le verdict, ce qui est le rôle normal de la cour, mais au contraire à le *rejeter du*

⁹ Pour l'indication, à l'inverse, des erreurs de forme touchant aux réponses elles-mêmes et rendant le verdict irrégulier, *infra*, n° 1409.

¹⁰ Cass., 30 mars 1832 (S. chr.).

¹¹ Omission de la date : Cass., 21 janvier 1854, *B. cr.*, n° 18; erreur sur la date : Cass., 28 mai 1830 (S. chr.); 4 avril 1850 (D. 50.5.110); 1^{er} février 1866 (D. 69.5.100); 27 décembre 1873 (D. 74.1.231).

¹² On sait que le caractère souverain et irréfragable des verdicts du jury fut méconnu sur l'ordre de Napoléon par le sénatus-consulte du 28 août 1813 qui annula un verdict régulier du jury d'Anvers, du 14 juillet de la même année (V. S. *Lois annotées*, 1789-1830, à la date, pour l'exposé des faits et l'intervention de l'empereur). Ce sénatus-consulte était visé par le Sénat lui-même, moins d'une année plus tard, le 3 avril 1814, parmi les motifs de déchéance, allégués contre Napoléon I^{er}, quand cette assemblée déclarait, dans son décret de déchéance, que Napoléon « a confondu tous les pouvoirs et détruit l'indépendance des corps judiciaires ». Une ordonnance royale du 4 juillet 1814 annula le sénatus-consulte du 28 août 1813, et déclara que tout ce qui en avait été la suite serait considéré comme nul et non avenu.

procès (expressions employées par l'art. 414 du C. de brumaire an IV).

1406. Le droit de la cour d'examiner d'abord si le verdict est *régulier*, et de renvoyer, en cas d'irrégularité, le jury dans la chambre de ses délibérations pour en rapporter une nouvelle déclaration régulière se justifie aisément. La cour ne saurait prendre pour base de sa décision qu'une déclaration, qui, d'une part, soit rédigée de telle façon qu'elle respecte les règles légales sur la nécessité de purger l'accusation formulée par l'arrêt de renvoi, et qui, d'autre part, exprime d'une façon claire et certaine l'opinion du jury; il est bien évident en effet qu'on ne peut attribuer le caractère souverain et irréfutable qu'aux seuls verdicts conformes aux règles légales, et suffisamment clairs pour être considérés comme la *déclaration* du jury. Et le seul moyen, étant donné la répartition des pouvoirs entre le jury et la cour, pour permettre aux jurés de corriger *l'irrégularité* de leur verdict, c'est de les renvoyer dans la chambre de leurs délibérations, pour en rapporter une nouvelle déclaration. Le Code de brumaire an IV disposait formellement dans son article 414 : « En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites, leur déclaration est nulle, et le tribunal criminel est tenu, à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond, de la rejeter du procès, en leur ordonnant de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle ». Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition analogue, mais, dès le 9 mai 1811, sur réquisitoire de Merlin, la Cour de cassation déclarait « qu'il résulte des dispositions combinées des articles 241, 337 et 345 que les jurés doivent répondre d'une manière entière et catégorique sur les circonstances du crime, telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation : que conséquemment la déclaration des jurés est vicieuse et contraire au vœu de la loi toutes les fois qu'elle restreint ou modifie d'une manière quelconque lesdites circonstances; d'où il suit qu'en annulant cette déclaration

des jurés et en leur ordonnant de procéder à une nouvelle délibération, la cour d'assises s'est exactement conformée à la loi »¹³.

Très promptement cette jurisprudence s'est développée, au point que Faustin Hélie a pu justement écrire que « le renvoi des jurés, pour régulariser une déclaration irrégulière, est devenu une forme ordinaire de la procédure ».

Mais si le principe du droit de la cour d'ordonner le renvoi des jurés dans leur chambre des délibérations s'établit et se justifie aisément, son application soulève de sérieuses difficultés; la cour se trouve placée entre un double écueil : ou bien prendre, pour base de sa décision, une déclaration irrégulière, qui expose son arrêt à la censure de la Cour de cassation; ou bien annuler une déclaration qui, si elle est régulière, constitue un droit acquis pour l'accusé ou le ministère public. D'un autre côté, si le renvoi est prononcé, quels sont les pouvoirs du jury, peut-il revenir avec une déclaration entièrement nouvelle, doit-il se borner à rectifier les irrégularités signalées par la cour ?

On examinera successivement : quelle est l'autorité qui peut prononcer le renvoi des jurés dans leur chambre des délibérations; comment il doit être ordonné, et jusqu'à quel moment il peut l'être; dans quels cas un verdict doit être considéré comme irrégulier; quels sont les effets du renvoi des jurés, d'abord lorsque ce renvoi est justifié, ensuite lorsqu'au contraire il a été prononcé sans raison.

1407. C'est à la *cour entière*, et non au *président seul*, qu'il appartient de renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations¹⁴. Le renvoi ordonné par le président seul

¹³ Cass., 9 mai 1811 (S. chr.); le réquisitoire de Merlin est reproduit dans son *Répertoire*, v^o *Juré, Jury*, § 4, n^o 24. *Adde*, comme formules de principe en ce qui concerne la nécessité d'un renvoi dans la chambre des délibérations, lorsque la déclaration est incertaine ou obscure, Cass., 4 avril 1822, *B. cr.*, n^o 51; 12 avril 1861, *B. cr.*, n^o 78.

¹⁴ Jurisprudence constante : Cass., 17 avril 1824 (S. chr.); 23 septembre

serait irrégulier, lors même qu'il aurait été opéré avec l'adhésion tacite ou même formelle des parties¹⁵. C'est, qu'en effet, c'est à la cour entière, et non au président seul, qu'il appartient d'appliquer le verdict et d'élaborer la sentence : le renvoi des jurés dans leur chambre est précisément le seul acte d'application, purement négatif d'ailleurs, qui puisse sortir d'un verdict irrégulier¹⁶. Ces considérations expliquent que la cour puisse exercer son droit d'*office*, sans consulter les parties, ni les entendre, et même hors de la présence de l'accusé¹⁷. Mais rien ne s'oppose à ce que la mesure soit provoquée ou débattue par les parties, et la Cour de cassation décide, d'une façon constante, que les représentants des parties doivent être entendus, s'ils le demandent¹⁸.

1858 (D. 58.5.108); 2 juin 1881 (S. 82.1.240, D. 81.1.446); 16 novembre 1905 (S. 1909.1.174); 3 août 1917 (S. 1921.1.235; D. 1922.1.132). Mais la rectification à l'audience même, et sans renvoi des jurés dans la chambre des délibérations, des erreurs formelles, portant sur les parties autres que les réponses aux questions posées (*supra*, n° 1404), n'exige pas l'intervention de la cour entière et peut être ordonnée par le président seul (V. les arrêts cités, notes 10 et 11).

¹⁵ Cass., 24 mai 1843 (P. chr.); 15 février 1844 (P. 45.2.36); 2 juin 1881, précité; 3 août 1917, précité.

¹⁶ Beaucoup d'arrêts fondent le pouvoir exclusif de la cour sur la circonstance que c'est à la cour entière, et à elle seule, de vider les incidents contentieux : pour apprécier l'insuffisance en beaucoup d'hypothèses de cet argument, il suffit de noter, comme on l'indique au texte, que la cour peut ordonner le renvoi d'*office*, sans l'intervention des parties, et en dehors de tout incident contentieux.

¹⁷ V. notamment : Cass., 26 mars 1840 (D. 40.1.407); 7 octobre 1852, *B. cr.*, n° 341; 12 avril 1861, *B. cr.*, n° 78; 26 août 1869 (D. 70.1.446); 7 mai 1896, *B. cr.*, n° 160; 12 mai 1910, *Rec. Gaz. Trib.*, 1910, 2^e sem., 135; 3 juin 1921 (S. 1922.1.92).

¹⁸ Cass., 28 janvier 1830, *B. cr.*, n° 25; 12 juillet 1855 (S. 55.1.618; D. 55.5.129); 16 décembre 1881, *B. cr.*, n° 266; 3 juin 1921, précité. Le renvoi peut même être réclamé par les jurés eux-mêmes sous réserve des précisions suivantes : les jurés n'ont pas le droit de retourner spontanément dans leur chambre des délibérations, sous prétexte de rectifier leur verdict (Cf. Cass. 11 oct. 1827, S. chr.); mais ils peuvent solliciter

Le renvoi peut être ordonné par la cour jusqu'à la prononciation de son arrêt : seul, en effet, cet arrêt épuise le droit qui appartient à la cour d'appliquer le verdict ; seul, il fixe irrévocablement les droits des parties. Il résulte de là que le renvoi peut être prononcé, même après la signature du verdict, par le président et le greffier, et, même après la seconde lecture du verdict, en présence de l'accusé, bien que ces deux formalités, dont il sera parlé ultérieurement, supposent un verdict ayant déjà fait l'objet de l'examen de la cour et reconnu par elle régulier ; il en résulte aussi qu'il pourra être ordonné des renvois successifs, si les jurés retournés dans la chambre de leurs délibérations en revenaient, de nouveau, avec une déclaration encore irrégulière ¹⁹.

L'arrêt ordonnant le renvoi doit être motivé, c'est-à-dire exposer et préciser les circonstances qui rendent le verdict irrégulier ²⁰.

Le président, en donnant aux jurés lecture de l'arrêt qui les renvoie dans la chambre de leurs délibérations, n'a pas à refaire la lecture de la feuille des questions, ni à réitérer les

avant la lecture, du président, après la lecture, de la cour, l'autorisation ou l'ordre de retourner dans la chambre de leurs délibérations, pour y rectifier leur déclaration irrégulière. V. Cass., 18 juillet 1839 (S. 40.1.817; 27 mars 1840 (D. 40.1.407).

¹⁹ Cf. comme arrêts de principe, Cass., 4 juin 1819, *B. cr.*, n° 65; 13 septembre 1853, *B. cr.*, n° 462; et, comme exemples d'application, pour le renvoi après signature du président et seconde lecture, Cass., 5 mars 1835 (S. 35.1.562); 27 janvier 1842 (S. 42.1.949); 4 janvier 1844 (S. 44.1.544); 7 novembre 1850 (S. 51.1.463); 11 janvier 1877 (D. 78.1.192); pour les renvois successifs, Cass., 13 avril 1832 (P. chr.).

²⁰ Ce n'est pas uniquement le principe général que toute décision doit être motivée qui impose cette solution : on a vu, en effet, qu'il arrivait à la jurisprudence d'écarter ce principe dans la procédure en cour d'assises ; c'est surtout la nécessité que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle sur la décision de renvoi, et examiner si le motif de renvoi était valable, et le verdict rejeté vraiment irrégulier, cf. Cass., 11 avril 1844 (S. 44.1.735); 24 décembre 1852, *B. cr.*, n° 414; 3 décembre 1859 (D. 59.5.109).

avertissements prescrits aux articles 341 et 347 du Code d'instruction criminelle²¹. Au retour du jury, seule la lecture des réponses ayant fait l'objet de rectifications est nécessaire²².

1408. Dans quels cas un verdict doit-il être considéré comme irrégulier? Cette question est d'une importance extrême dans la procédure de la cour d'assises: 1° L'irrégularité d'un verdict le rend nul et rend nul tout ce qui l'a suivi, toutes les fois que le président et la cour, ne s'étant pas aperçus de cette irrégularité, ont pris ce verdict irrégulier comme base des ordonnances et arrêts rendus en application de la déclaration du jury; 2° L'irrégularité du verdict justifie le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations; mais c'est le seul fait de nature à autoriser cette procédure en ce sens que si la cour a renvoyé, par erreur, et sur le vu d'un verdict en réalité régulier, les jurés à prendre une nouvelle délibération, le second verdict doit être considéré comme inexistant et le premier comme seul de nature à fonder une décision valable; 3° Les règles sur la régularité du verdict dominant et parfois absorbent entièrement les règles sur la position des questions et sur la délibération du jury: s'agissant de l'irrégularité des questions, celle-ci reste inopérante, on l'a déjà signalé, si, par un hasard heureux, le jury formule, d'une façon régulière, la réponse, si, par exemple, il répond par deux réponses distinctes à une question unique viciée d'une complexité interdite²³; surtout, et s'agissant des règles légales sur la délibération et le vote du jury, on a montré que ces règles n'étaient jamais sanctionnées directement, et que la seule question à examiner consistait à déterminer si leur inobservation s'était traduite par l'irrégularité de la déclaration du jury²⁴.

²¹ Cass., 18 septembre 1853, *B. cr.*, n° 450.

²² Cass., 13 avril 1839, *B. cr.*, n° 123; 3 juin 1921, précité.

²³ *Supra*, § CCII, n° 1373, p. 362, texte et note 58.

²⁴ *Supra*, § CCIII, n° 1402.

Or, il est incontestable que la jurisprudence et la doctrine ne présentent pas une théorie qui puisse, malgré une expérience plus que centenaire, malgré le nombre et la variété des décisions de la Cour de cassation sur la matière, être considérée comme pleinement satisfaisante. Sur la terminologie même, l'accord est loin de régner : les uns distinguent, comme causes d'irrégularité, le caractère incomplet de la déclaration, son caractère équivoque, la contradiction, et enfin l'irrégularité de forme²⁵ ; d'autres ajoutent à cette énumération l'hypothèse des réponses surabondantes²⁶ ; d'autres encore, le vice de complexité²⁷ ; certains enfin, en poussant l'analyse à l'extrême, aboutissent à distinguer un grand nombre de cas d'irrégularité²⁸.

Il semble qu'il faille soigneusement distinguer deux hypothèses, depuis tout au moins le changement législatif réalisé en vue de modifier l'article 345 du Code d'instruction criminelle par la loi du 9 septembre 1835 : 1° l'irrégularité peut être *formelle*, quand les jurés n'ont pas respecté, dans la rédaction de leur déclaration, les règles légales sur la formule des réponses ; ainsi, sous l'empire de la législation actuelle, constitue une irrégularité de forme le fait de répondre à la question de culpabilité affirmativement par le mot « oui », sans l'indication que la décision a été prise à la majorité, et négativement par les termes « non, à la majorité »²⁹ ; 2° l'irrégularité peut être *intrinsèque*, quand les jurés, tout en respectant les règles formelles sur la rédaction des réponses, apportent une décision qui est manifestement contraire aux règles de fond, aux principes sur l'incrimina-

²⁵ Faustin Hélie, *op. cit.*, t. VIII, n° 3769 à 3782.

²⁶ Nouguier, *op. cit.*, t. IV, n° 3238 à 3430 ; il n'est pas inutile de noter que cet auteur, pour mieux faire comprendre la notion qui est évidemment la plus délicate, celle de déclaration équivoque, multiplie les épithètes en parlant de réponses « incertaines, ambiguës, obscures ou équivoques ». Cf. n° 3325.

²⁷ Marcy, *op. cit.*, n° 168.

²⁸ Delpech, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

²⁹ *Supra*, § CCIII, n° 1401.

tion et sur la responsabilité ; ainsi en est-il de l'hypothèse où, par deux formules régulières en la forme, un jury déclare l'accusé non coupable, puis lui accorde des circonstances atténuantes.

1409 Or, le domaine de l'irrégularité formelle devrait être à la fois assez vaste, et très facile à déterminer ; on devrait considérer comme verdicts viciés d'une irrégularité formelle, tous ceux qui traduisent matériellement, par la forme écrite donnée aux déclarations des jurés, la méconnaissance des règles antérieurement exposées sur sa délibération et le vote du jury ; on devrait notamment tenir pour irrégulière, sans avoir à rechercher si l'irrégularité formelle s'associe ou non en même temps à une irrégularité intrinsèque, toute réponse contenant une formule surabondante par rapport aux termes légaux prévus par les lois des 9 septembre 1835, 13 mai 1836 et 9 juin 1853 actuellement en vigueur. Il nous paraît résulter en effet implicitement, mais certainement, de ces textes, et particulièrement de l'abrogation par la loi du 9 septembre 1835 de l'ancien article 345, textes de 1808, et de 1832³⁰, que le jury n'a plus actuellement le droit d'expliquer son verdict, et que toute explication, c'est-à-dire toute formule autre que les termes « oui » ou « non », accompagnés, s'il y a lieu, de la mention « à la majorité », constitue de la part du jury un *excès de pouvoir*, entraînant l'irrégularité de son verdict. Ni la doctrine, ni la jurisprudence, influencées l'une et l'autre par les arrêts antérieurs aux réformes législatives qui viennent d'être rappelées, ne souscrivent à ce système très simple. La doctrine admet plus ou moins explicitement³¹

³⁰ C'est qu'en effet, sous l'empire de ces textes, il était par exemple parfaitement légal qu'un jury réponde à la question, d'ailleurs complexe, à cette époque, de culpabilité : « Oui l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance, mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre ».

³¹ Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3780, s'exprime en ces termes dans le § 3 consacré aux *Déclarations irrégulières dans leur forme* : « Peut-être ne devrions nous pas insister ici sur les additions irrégulièrement faites à

qu'il n'est pas interdit aux jurés d'employer pour leurs réponses des formules autres et moins sèches que les formules légales, et d'expliquer leur verdict; et la jurisprudence, en maintenant par des arrêts postérieurs aux lois susvisées son système antérieur, se prononce dans le même sens³².

leurs réponses par les jurés : nous avons déjà apprécié ces additions en examinant les déclarations qui doivent être considérées comme équivoques ou contradictoires; et nous devons ajouter qu'il y en a très peu d'exemples depuis que la loi du 13 mai 1836, en divisant les questions, a réduit les réponses aux mots oui ou non. Cependant, de telles irrégularités n'étant point même aujourd'hui impossibles, il nous a paru utile de nous arrêter un instant sur leurs conséquences... ». Et après avoir repoussé le système simpliste qui résout les difficultés en déclarant toute énonciation additionnelle non écrite et sans effet, et examiné un certain nombre d'arrêts, cet auteur conclut : « Il suit de là que la cour d'assises doit examiner avec soin les énonciations additionnelles et non les écarter sans examen... Si l'énonciation a pour objet d'imputer à l'accusé un délit qui n'était compris ni dans l'accusation ni dans les questions, elle doit être rejetée comme superflue... Si, au contraire, liée à la réponse et ne faisant qu'un corps avec elle, elle ne fait que l'expliquer, la cour d'assises doit, si elle est précise et concordante, la prendre pour base de son arrêt. Si enfin l'énonciation ne fait que jeter sur la réponse de l'incertitude et de l'obscurité, elle doit renvoyer les jurés dans leur chambre pour donner une nouvelle déclaration ». Nouguier affirme à plusieurs reprises le droit pour les jurés d'expliquer leurs réponses, *op. cit.*, n^{os} 3137, 3350. Dans le même sens, le *Rép. gen. du droit fr.*, v^o *Cour d'assises*, n^{os} 4065 et suiv., 452⁷ et suiv. Delpech écrit : « Il n'est pas interdit (au jury) d'employer des expressions moins laconiques que l'affirmation ou la négation simple, pour rendre plus claire sa réponse et indiquer même la pensée qui l'a dictée... ». Et après avoir indiqué un exemple, emprunté d'ailleurs à la jurisprudence antérieure au mouvement législatif indiqué au texte, il ajoute : « Cependant de telles circonlocutions, inutiles d'abord, sont dangereuses, et les présidents d'assises feront bien d'inviter les jurés à s'en abstenir ».

³² V. les arrêts cités note 34, en ce qui concerne les irrégularités de forme sans influence sur la validité du verdict, et n^{os} 1411 à 1414, en ce qui concerne les irrégularités de forme viciant le verdict, parce qu'elles expriment une irrégularité intrinsèque. Tous les arrêts ultérieurement cités sont postérieurs au moins à la loi de 1835 : les arrêts antérieurs, certainement justifiés par l'ancienne rédaction de l'article 345, nous semblent avoir perdu toute autorité, étant donné le changement législatif intervenu à cette date.

De sorte qu'il existe deux séries d'hypothèses d'irrégularités formelles :

a) Sont irrégulières, *d'une irrégularité qui, par elle-même, vicie le verdict*, et autorise le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, toutes les réponses qui méconnaissent les règles essentielles de forme, relevées dans le paragraphe précédent : réponse unique à des questions matériellement et légalement distinctes (réponse par accolade, formule sur la question de culpabilité « oui, à la majorité, avec circonstances atténuantes »); mention des mots « à la majorité, quand ils sont inutiles; leur absence, quand ils sont nécessaires »³³.

b) Sont irrégulières, mais *d'une irrégularité insuffisante à vicier par elle-même le verdict* et à autoriser le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, les réponses qui, en respectant les règles formelles qui viennent d'être rappelées, expliquent le verdict par des formules surabondantes; ainsi, sur une question de vol, la formule, qui, sans se contenter de répondre « oui, à la majorité », reprend les termes de la question posée, en déclarant « oui, à la majorité, l'accusé est coupable de soustraction frauduleuse... »³⁴. De pareilles ré-

³³ Rap. n° 1398 et suiv., texte et notes.

³⁴ V. en ce qui concerne la jurisprudence postérieure à 1835, sur le principe que les termes « oui » et « non » ne sont pas exclusifs, et qu'ils peuvent être accompagnés de formules explicatives, Cass., 4 et 24 décembre 1852, B. cr., n° 393 et 416. Ainsi, dans sa déclaration sur une seule question de vol, comprenant l'énumération des objets volés, un jury peut voter par des scrutins distincts sur les diverses catégories d'objets, ou encore énoncer, à la suite du mot « oui », les objets qu'il excepte de son affirmation, Cass., 11 août 1853 (S. 54.1.159; D. 53.5.120); si le jury est interrogé sous la forme d'une question complexe permise, il peut préciser sa réponse affirmative, en écartant explicitement une des circonstances constitutives relevées, Cass., 26 avril 1855 (S. 55.1.686); dans l'espèce, la question posée visait un faux en écriture de commerce, le jury avait écarté explicitement la qualité de commerçant attribuée à celui dont la signature avait été apposée sur un billet à ordre, et le crime s'était trouvé réduit à un faux en écriture privée; dans le même sens, un jury, consulté sur deux assassinats et un vol qualifié concomitants, avec cette circonstance attachée à chacun des

ponses ne deviennent susceptibles de vicier le verdict qu'au seul cas où leur irrégularité de forme cache une irrégularité intrinsèque; ainsi en serait-il, dans l'exemple plus haut choisi, si le jury répondait « oui, à la majorité, l'accusé est coupable de soustraction... », sans ajouter le terme « frauduleuse »; pareille réponse laisse en effet un doute sur le point de savoir si le jury a reconnu l'existence de l'élément intentionnel, nécessaire à constituer le délit de vol.

1410. Il résulte des explications qui précèdent que, dans les différents cas d'irrégularité intrinsèque, deux formes sont toujours possibles; l'irrégularité intrinsèque s'associant à la régularité formelle; l'irrégularité intrinsèque s'associant à une irrégularité formelle, et s'exprimant par elle.

Les diverses catégories de réponses qui peuvent présenter le vice d'une irrégularité intrinsèque sont les réponses *incomplètes, contradictoires, équivoques, surabondantes*.

1411. Il y a *verdict incomplet*, toutes les fois qu'en s'abstenant de répondre à une question posée et qui légalement doit faire l'objet d'une déclaration³⁵, le jury n'a pas purgé l'accusation, telle qu'elle résulte de la feuille de questions.

Si l'on se reporte aux explications données relativement

deux premiers crimes qu'il « avait précédé, accompagné ou suivi, chacun des deux autres », peut sans inconvénient préciser dans sa réponse le moment exact où chacun des actes incriminés s'est produit par rapport aux autres, en répondant : « oui, il a précédé, oui il a suivi », au lieu de donner une réponse affirmative pure et simple, Cass., 17 octobre 1895, *B. cr.*, n° 248. Enfin s'agissant d'une question d'attentat à la pudeur avec violence, les jurés peuvent préciser les nuances de leur affirmation, en déclarant : « oui, l'accusé est coupable, mais sans violence », Cass., 23 juillet 1836, *B. cr.*, n° 242; 29 août 1839 (P. 39.2.312).

³⁵ Cette précision est nécessaire, puisqu'il est sur la feuille de questions, toute une série de demandes (circonstances aggravantes, excuses, questions subsidiaires), qui légalement doivent rester sans réponses, suivant la solution donnée sur la question principale de culpabilité : inutilité de répondre aux questions subsidiaires si le fait principal est affirmé; inutilité de répondre aux questions relatives aux circonstances aggravantes, s'il est nié.

au devoir légal du jury de procéder à un scrutin distinct et séparé sur toutes les questions posées, et de constater les réponses à chaque scrutin dans sa déclaration³⁶, on constate qu'au sens large du mot, les réponses incomplètes présentent toujours à la fois une irrégularité formelle et une irrégularité matérielle. Mais, en réalité, trois situations doivent être distinguées.

La première, la plus fréquente en pratique, se réalise lorsque le jury s'abstient purement et simplement de répondre à une question appelant légalement une réponse : absence de réponse sur un chef d'accusation³⁷; sur un fait d'excuse³⁸; sur une question subsidiaire, quand la réponse sur le fait principal a été négative³⁹.

La seconde situation se présente lorsque le jury répond par une réponse unique à plusieurs questions; en ce cas, le caractère formel de l'irrégularité est prépondérant : c'est l'hypothèse de la réponse unique applicable par accolade à plusieurs questions : des réponses de cette sorte non seulement et toujours sont incomplètes, puisqu'elles ne témoignent pas qu'il ait été procédé par des scrutins distincts et successifs sur chaque question, mais encore sont souvent viciées du vice de complexité et d'alternative; ainsi constitue un verdict irrégulier comme incomplet et complexe, celui qui, à des questions distinctes, et par conséquent régulières, soit sur le fait principal et une circonstance aggravante, soit sur deux circonstances aggravantes, répond par une réponse unique⁴⁰. La même solution doit être donnée si, dans la réponse irrégulièrement rédigée à une question de culpabilité, le jury mêle la décision sur les circonstances atténuantes :

³⁶ *Supra*, n° 1398.

³⁷ Cass., 1^{er} juillet 1841, *B. cr.*, n° 195; 7 mai 1851, *B. cr.*, n° 166; 2 août 1873, *B. cr.*, n° 217.

³⁸ Cass., 26 mars 1846, *B. cr.*, n° 81; 31 janvier 1857 (D. 57.1.63); 28 janvier 1886, *B. cr.*, n° 32; 16 juillet 1891, *B. cr.*, n° 150; 6 août 1898, *B. cr.*, n° 284.

³⁹ Cass., 16 avril 1842, *B. cr.*, n° 91.

⁴⁰ Cass., 3 septembre 1847 (P. 48.2.67); 17 janvier 1856 (S. 56.1.558).

« celles-ci, en effet, ne font pas l'objet d'une question spéciale, elles doivent faire l'objet d'un scrutin et d'une déclaration distincts⁴¹.

La troisième situation, beaucoup plus rare, se réalise, lorsque le jury rapporte un verdict rédigé sous une forme surabondante et cependant incomplète : ainsi en est-il quand des jurés, dans leur réponse à une question portant sur des coups et blessures, au lieu de répondre : « oui, à la majorité », répondent : « à la majorité, il est coupable d'avoir porté des coups », en omettant de reproduire le mot *volontairement*⁴². Ce mot marque l'élément intentionnel de l'infraction soumise au jury : il eût été implicitement, mais suffisamment reconnu par le jury, si celui-ci se fût contenté de répondre par une simple affirmation ; son affirmation manque au contraire, et cette absence donne à la réponse un caractère incomplet et partant irrégulier, dans la déclaration faite sous la forme plus haut reproduite.

1412. La *contradiction* dans les réponses constitue la forme la plus courante de l'irrégularité des verdicts du jury. Elle se réalise soit par contradiction entre les réponses relatives aux divers éléments de l'infraction, soit par contradiction entre les réponses relatives aux diverses circonstances aggravantes, ou entre les réponses relatives au fait principal, et celles relatives aux circonstances aggravantes, soit encore par contradiction entre les réponses sur la complicité ou sur la tentative, soit enfin, et très fréquemment, lorsqu'il y a plusieurs coauteurs, par contradiction entre les réponses relatives aux divers accusés. Dans ces diverses hypothèses, la contradiction est tantôt, et le plus souvent, purement intrinsèque et se formule par des réponses régulières en la forme, tantôt à la fois intrinsèque et formelle.

On se borne à citer ici les exemples les plus fréquents

⁴¹ Cass., 2 juin 1916 (S. 1918-19.1.189).

⁴² Cass., 22 juin 1850, *B. cr.*, n° 202. *Rapp. Cass.*, 2 octobre 1884, *B. cr.*, n° 288.

qu'offre la pratique : 1° En ce qui concerne les *éléments de l'infraction*, il y a contradiction dans deux réponses, dont l'une nie la culpabilité et l'autre accorde les circonstances atténuantes⁴³, dont l'une nie le fait principal, et l'autre répond affirmativement sur une question subsidiaire qui reproduit identiquement, dans la forme ou dans le fond, la question principale⁴⁴; et sous la forme d'une irrégularité à la fois formelle et intrinsèque, dans une déclaration unique, qui en même temps affirme la culpabilité et nie l'intention ou la fraude⁴⁵; 2° En ce qui concerne les réponses aux *circonstances aggravantes*, c'est une contradiction fréquente que celle qui consiste à affirmer le guet-apens et à nier la préméditation⁴⁶; ou encore à nier la circonstance aggravante de réunion après avoir reconnu deux accusés coupables du même fait⁴⁷; 3° S'agissant des questions relatives à la *complicité*, et étant donné le principe de la communicabilité au complice de toutes les circonstances aggravantes attachées au fait principal, il y a contradiction d'affirmer les circonstances aggravantes à l'égard de l'auteur principal et de les nier vis-à-vis du complice, ou au contraire de les affirmer à l'égard du complice, après les avoir nié vis-à-vis de l'auteur principal⁴⁸; 4° Pour les questions relatives à des *coauteurs*, il y a contradiction si, s'agissant d'une circonstance aggravante *matérielle*, le jury l'affirme à l'égard d'un des accusés, et la nie vis-à-vis de l'autre⁴⁹.

⁴³ Cass., 5 août 1886, *B. cr.*, n° 287; 25 février 1909, *Rec. Gaz. Trib.*, 1909, 1^{er} sem., 1.140.

⁴⁴ Cass., 24 septembre 1857, *B. cr.*, n° 352; 16 août 1917, *B. cr.*, n° 193; 6 janvier 1921 (D. 1921.1.222).

⁴⁵ Cass., 4 janvier 1839, *B. cr.*, n° 5.

⁴⁶ Cass., 15 septembre 1842 (S. 42.1.778); 4 mars 1847 (D. 47.4.125); 26 septembre 1867 (D. 68.5.110); 29 mars 1877 (D. 77.1.335).

⁴⁷ Cass., 25 août 1892, *B. cr.*, n° 241; 30 décembre 1910, *B. cr.*, n° 679; 6 février 1914, *B. cr.*, n° 78; 18 octobre 1917, *B. cr.*, n° 222; 22 janvier 1920, *B. cr.*, n° 37.

⁴⁸ Cass., 20 juillet 1877 (S. 78.1.238); 8 septembre 1887, *B. cr.*, n° 329.

⁴⁹ Cass., 21 mars 1857, *B. cr.*, n° 118; 1^{er} février 1866, *B. cr.*, n° 31.

1413. Il y a d'abord nécessairement *équivoque*, viciant le verdict, dans toutes les réponses, même absolument régulières en la forme, aux questions posées sous une forme complexe ou alternative interdite. L'interdiction de la complexité et de l'alternative a précisément pour but d'éviter toute équivoque dans la réponse du jury; il s'ensuit nécessairement que toute déclaration sur une demande complexe ou alternative est équivoque.

Si l'on suppose les questions régulièrement posées, on rencontre assez souvent l'équivoque sous la forme d'une réponse irrégulièrement rédigée en la forme, en même temps qu'ambiguë; il en est ainsi quand un jury rédige de telle façon sa réponse sur les circonstances atténuantes, qu'on ignore si elle s'applique à tous les chefs d'accusation, ou à l'un d'eux seulement⁵⁰; ou bien encore lorsque, s'agissant d'une accusée du sexe féminin, poursuivie avec des coaccusés du sexe masculin, le jury déclare qu'il accorde les circonstances atténuantes à *l'accusé*⁵¹.

Souvent aussi l'équivoque se rencontre sans irrégularité de forme : ainsi dans l'hypothèse fréquemment réalisée en pratique, où le jury saisi d'une accusation de coups et blessures volontaires répond négativement sur la question principale, et affirmativement sur une seconde question : « les coups ci-dessus spécifiés ont-ils occasionné la mort sans intention de la donner⁵² ».

1414. Le domaine des réponses *surabondantes*, qui tantôt vicie, tantôt sont insuffisantes à vicier le verdict, se précise facilement, en partant des explications qui précèdent.

a) Il y a surabondance, rendant le verdict annulable, toutes les fois que le jury se pose d'office à lui-même une question qui ne lui est pas soumise par la feuille des questions.

⁵⁰ Cass., 22 février 1845, *B. cr.*, n° 57.

⁵¹ Cass., 19 mars 1853 (D. 53.5.121).

⁵² Cass., 10 juillet 1856, *B. cr.*, n° 247; 18 janvier 1884, *B. cr.*, n° 17; 30 mai 1918, *B. cr.*, n° 117.

Cet excès de pouvoir se réalise aussi bien lorsque les jurés ajoutent à la feuille des questions une nouvelle demande, en face de laquelle ils font figurer une réponse, que lorsqu'ils modifient, en accentuant ici l'irrégularité formelle de leur procédure, dans les expressions de leur réponse à une accusation posée, l'accusation qui leur est soumise : ainsi quand des jurés, questionnés sur une question d'homicide volontaire, répondent que l'accusé est coupable d'homicide par imprudence³³. Dans cette dernière hypothèse d'ailleurs, le verdict est à la fois surabondant et incomplet, puisqu'il ne répond pas à l'une des questions régulièrement posées.

b) La surabondance, manifestée par une irrégularité formelle (emploi d'explications accolées aux expressions « oui, non, à la majorité »), ne vicie le verdict, aux termes d'une jurisprudence et d'une doctrine que nous avons exposées et combattues, que si elle recouvre une irrégularité intrinsèque.

c) Enfin la surabondance peut se manifester sans irrégularité formelle, lorsque le jury a répondu à des questions, vis-à-vis desquelles aucune réponse n'était plus nécessaire, parce que l'accusation se trouvait déjà purgée par les déclarations précédentes : il en est ainsi quand un jury répond sur une question subsidiaire après avoir affirmé le fait principal ; en pareil cas, on doit purement et simplement considérer comme non avenues les réponses surabondantes et n'en pas tenir compte³⁴.

1415. Quels sont les effets de l'annulation du verdict ? Poser cette question équivaut à se demander quels sont les pouvoirs possédés par les jurés une fois rentrés dans la salle de leurs délibérations ; sont-ils limités à l'examen des irrégularités qui, viciant leur premier verdict, ont motivé la

³³ Cass., 8 juillet 1836, *B. cr.*, n° 223 ; même solution si le jury questionné sur un meurtre déclare l'accusé coupable de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, Cass., 7 novembre 1839, *B. cr.*, n° 336.

³⁴ Cass., 11 décembre 1913, *B. cr.*, n° 545.

décision de la cour? retrouvent-ils au contraire intégralement les attributions qu'ils avaient durant leur première délibération, si bien qu'ils puissent modifier le premier verdict sur tous les points et par exemple rapporter à la cour un second verdict de non culpabilité, alors qu'ils avaient reconnu d'abord la culpabilité, et que par ailleurs l'irrégularité qui justifiait leur renvoi était relative à une circonstance aggravante?

Il semble qu'il faudrait ici distinguer entre les irrégularités du verdict portant sur sa forme extrinsèque, et celles touchant, avec une forme régulière ou irrégulière, peu importe, au fond de la déclaration. Dans le premier cas, les jurés devraient, en conservant le résultat de la première déclaration, se borner à faire disparaître l'imperfection matérielle dont elle est entachée. Dans le second cas, ils devraient ouvrir une nouvelle délibération pour laquelle ils reprendraient la plénitude de leur liberté.

Malgré la tendance des plus anciennes décisions ⁵⁵ à faire cette distinction et malgré qu'elle ait reparu dans les motifs d'un arrêt récent de la Cour de cassation, du 3 juin 1921 ⁵⁶, il faut reconnaître que la presque unanimité de la doctrine ⁵⁷ et la jurisprudence admettent que « lorsque les jurés sont renvoyés à bon droit dans la chambre de leurs délibérations, ils rentrent en possession pleine et entière de la faculté d'examen

⁵⁵ Cass., 18 avril 1822, *B. cr.*, n° 60.

⁵⁶ Cass., 3 juin 1921 (S. 1922.1.92). La jurisprudence marque au fond une certaine hésitation, car les arrêts qui, sans contenir des motifs aussi nets que l'arrêt du 3 juin 1921, affirment comme lui, dans leurs solutions, que le chef du jury, après la seconde délibération, peut se borner à lire les déclarations modifiées (Cf. *supra*, p. 416; texte et note 22) supposent au fond que le premier verdict subsiste au moins partiellement.

⁵⁷ V. Nougier, *op. et loc. cit.*, n° 3451; Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3791; Roux, *op. cit.*, n° 513, p. 710. Laborde, *op. cit.*, n° 1094 autorise seulement le jury : 1° à corriger les réponses irrégulières; 2° à reprendre ou à ajouter la déclaration relative aux circonstances atténuantes; il justifie ce dernier point en disant « nous admettrons cependant que le jury *peut* et même *doit* délibérer de nouveau sur les circonstances atténuantes, parce que son vote n'intervient régulièrement sur ce point qu'après qu'il est fixé sur tous les autres ».

et de la souveraineté de décision dont ils sont appelés à faire un nouvel usage; d'où il suit qu'en modifiant leurs premières réponses, au fond comme dans la forme, ils n'excèdent pas les limites de leurs attributions⁵⁸ ». Ainsi les jurés ont le droit de composer un verdict entièrement nouveau.

1416. Le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations ne doit être ordonné qu'au seul cas où le verdict est irrégulier. S'il a été prononcé à tort et sur le vu d'une déclaration en réalité régulière, et que ce fait soit invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême annule la seconde délibération; et comme elle proclame par cela même le caractère régulier et par conséquent irréfutable du premier verdict, elle renvoie devant une autre cour d'assises pour être fait à l'accusé application, sans nouveaux débats, de la première réponse du jury⁵⁹. Le domaine de la nullité résultant d'un renvoi abusif est limité toutefois par le principe général, dont on a signalé déjà précisément plusieurs applications dans la matière des irrégularités du verdict⁶⁰, qu'elle ne saurait être invoquée par un accusé, à qui la nouvelle déclaration n'aurait causé aucun préjudice⁶¹.

1417. On a décrit antérieurement l'autre pouvoir extraordinaire donné à la cour, quand la déclaration, régulière ou régularisée, *affirme la culpabilité*, de renvoyer l'affaire à une autre session si la majorité de ses membres estime que le jury s'est trompé au fond (art. 352, C. instr. crim.)⁶².

⁵⁸ Cass., 24 décembre 1852, *B. cr.*, n° 416. *Adde*, Cass., 6 janvier 1837, *B. cr.*, n° 4; 17 décembre 1857 (S. 58.1.552); 2 août 1873, *B. cr.*, n° 217; 16 novembre 1905 (S. 1909.1.164).

⁵⁹ Cass., 24 juillet 1835, *B. cr.*, n° 33.

⁶⁰ *Supra*, n° 1371.

⁶¹ Cass., 22 novembre 1849, *B. cr.*, n° 316; 3 août 1917, *B. cr.*, n° 329.

⁶² *Supra*, n° 1312, IV, p. 196; normalement l'exercice par la cour du pouvoir qui lui est conféré par l'article 352 se manifeste après la remise du verdict au président, mais on a signalé qu'une jurisprudence libérale admettait son exercice postérieurement à la seconde lecture du verdict,

1418. Le verdict jugé régulier ou rectifié sur les indications de la cour, est signé par le président et par le greffier. Cette formalité destinée à garantir l'authenticité de la signature du chef du jury et partant de la déclaration elle-même est obligatoire, à peine de nullité, soit en ce qui concerne la signature du président⁶³, soit en ce qui concerne celle du greffier⁶⁴, et elle doit, sous la même sanction, s'accomplir avant la nouvelle lecture du verdict dont il va être parlé⁶⁵. Le président en effet a, une fois ces signatures apposées, fait comparaître l'accusé auquel est donnée, en audience publique, lecture du verdict par le greffier (art. 357, C. instr. crim.). Il s'agit là d'une formalité substantielle, indispensable à l'exercice des droits de la défense; elle doit être constatée expressément; son inobservation ou sa non constatation ne sauraient être notamment couvertes par la mention que le président a procédé à l'interpellation prescrite par l'article 363, et dans laquelle il doit être demandé à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense⁶⁶.

postérieurement même aux réquisitions du ministère public, ou aux observations de l'accusé et de son défenseur. Les termes de l'article 352 commandent aux cours d'assises de réserver la procédure du sursis au jugement et du renvoi à une nouvelle session aux seuls cas strictement entendus, où les magistrats sont convaincus que les jurés « se sont trompés au fond » : il y aurait dès lors excès de pouvoir manifeste pour une cour d'assises à user du pouvoir conféré par ce texte sur le seul fondement que le jury s'est abstenu d'admettre et de déclarer des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé déclaré coupable, Cass., 29 septembre 1910 (S. 1911.1.232).

⁶³ Cass., 13 mars 1856, *B. cr.*, n° 102; 24 août 1876, *B. cr.*, n° 194; 14 septembre 1885, *B. cr.*, n° 260; 17 août 1922 (S. 1923.1.96; D. 1924.1.195).

⁶⁴ Cass., 10 juill. 1873, *B. cr.*, n° 190; 29 mai 1879, *B. cr.*, n° 109; 17 mai 1888, *B. cr.*, n° 177; le greffier qui omet de signer peut être condamné aux frais de la procédure à recommencer par suite de l'annulation résultant de sa négligence, Cass., 23 avr. 1835 (S. 35.1.671); 17 mai 1888, précité.

⁶⁵ Cass., 17 août 1922, précité, note 63.

⁶⁶ Principes affirmés par de nombreux arrêts, Cass., 4 avril 1829 (S. chr.); 26 avril 1839 (S. 40.1.478); 5 mai 1859 (S. 59.1.716); 26 février 1874 (S. 74.1.408; D. 75.5.130); 1^{er} juillet 1897 (S. 98.1.254); 24 avril 1903 (S. 1906.1.244); 17 août 1922 (S. 1923.1.96; D. 1924.1.195).

§ CCV. — APPLICATION DU VERDICT. ORDONNANCES D'ACQUITTEMENT
ARRÊTS D'ABSOLUTION ET DE CONDAMNATION. RÉGLEMENT DES
INTÉRÊTS CIVILS

1419. Seconde lecture par le greffier en audience publique et en présence de l'accusé du verdict régulier ou régularisé. — 1420 Application du verdict · décision sur l'action publique; règlement des intérêts civils; règlement des frais; renvoi sur cette dernière question. — 1421 Les trois résultats auxquels peut aboutir le verdict en ce qui concerne l'action publique : acquittement, absolution; condamnation. Différence à ce point de vue entre la cour d'assises et les autres juridictions répressives. — 1422 En cas de déclaration de non culpabilité, *acquiescement* par *ordonnance du président*; pouvoir exclusif de ce magistrat. — 1423. Autorité immédiate de l'ordonnance régulière; conséquences de l'acquiescement irrégulier. Mise en liberté de l'accusé acquiescé; droit du ministère public de le retenir en détention « pour autre cause »; hypothèse prévue par l'article 361 du Code d'instruction criminelle. — 1424. Formalités et débats antérieurs à la décision de la cour, en cas de verdict affirmatif; réquisitions du ministère public et de la partie civile; avertissement obligatoire à l'accusé; observations de l'accusé ou de son défenseur : leurs limites. Délibère de la cour, renvoi. — 1425. Arrêt d'*absolution*. Des cas où il y a lieu à absolution. Principales différences entre l'absolution et l'acquiescement. — 1426 Arrêt de *condamnation*. Le verdict, base essentielle et exclusive de l'arrêt de condamnation : conséquences de cette idée. Hypothèse dans lesquelles, par exception, la cour peut retrancher ou ajouter au verdict en formulant son arrêt de condamnation. Lecture de l'arrêt de condamnation à l'accusé en audience publique. Avertissements facultatifs; avertissement relatif au délai du pourvoi en cassation. — 1427. Règlement des intérêts civils : restitutions et dommages-intérêts. — 1428. Restitutions des objets retrouvés en nature : elles doivent être ordonnées d'office, et dans tous les cas. — 1429 Dommages-intérêts réclamés par la partie civile, renvoi. — 1430. Dommages-intérêts réclamés par l'accusé acquiescé ou absous contre la partie civile. — 1431. Dommages-intérêts réclamés par l'accusé contre ses dénonciateurs. — 1432. A quel moment doivent être formées les demandes en dommages-intérêts. Renvoi pour la partie civile. La demande de l'accusé contre la partie civile ou contre le dénonciateur de lui connu doit être formulée avant l'ordonnance d'acquiescement, ou l'arrêt d'absolution. Hypothèse où l'accusé ne connaît son dénonciateur qu'après la décision de la cour. Procédure à suivre si le dénonciateur n'est pas présent. — 1433. Débat entre les parties et intervention du ministère public, en cas de demandes en dommages-intérêts.

1419. Si le verdict est jugé régulier, ou s'il a été régularisé à la suite d'une seconde délibération du jury, le président fait ramener l'accusé dans la salle d'audience¹. Le

§ CCV¹ On rappelle que la présence de l'accusé dans la salle d'audience,

greffier procède alors, en audience publique et en présence de l'accusé, à une seconde lecture du verdict (art. 357, C. instr. crim.). Il s'agit là d'une formalité obligatoire dont l'inobservation ou l'absence de mention au procès-verbal des débats entraînent nullité².

1420. C'est après cette seconde lecture, et ayant été observé que l'examen de la régularité du verdict rentre déjà dans cette application, que commence normalement la mission principale de la cour qui consiste à appliquer la déclaration du jury. La cour se prononce, dans tous les cas, sur l'action publique ; sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé ou contre lui ; enfin sur les frais de justice. Réservant cette dernière question pour l'étude d'ensemble qui sera ultérieurement faite des frais de justice, on va examiner successivement, aux deux premiers points de vue, la décision de la cour³.

avant la seconde lecture du verdict, et notamment durant la première lecture par le chef du jury ; et l'examen de la régularité du verdict par la cour, n'aurait aucun effet sur la régularité de la procédure, *supra*, n° 1404, p. 410, texte et note 5.

² Jurisprudence constante, Cass., 4 avril 1829 (S. chr.) ; 22 mai 1847 (D. 47.4.122) ; 5 mai 1859 (S. 59.1.716) ; 26 février 1874 (S. 74.1.408 ; D. 75.5.130) ; 1^{er} juillet 1897 (S. 98.1.254 ; D. 97.1.563) ; 24 avr. 1903 (S. 1906.1.244). L'omission de cette formalité n'est pas couverte, en cas de verdict de culpabilité, par la constatation que le président a adressé à l'accusé l'avertissement prévu par l'article 363 et relatif à l'application de la peine (*infra*, n° 1424) ; Cass., 22 mai 1847, précité ; 6 juin 1889, *B. cr.*, n° 208 ; 13 décembre 1894, *B. cr.*, n° 314.

³ Au point de vue de la forme que doit prendre la décision de la cour d'assises, il suffit d'observer que les arrêts *définitifs* de la cour d'assises (par opposition aux arrêts *incidents*, *supra*, n° 1310, II) obéissent purement et simplement à toutes les règles (notamment à celles relatives à la nécessité des motifs, à la prononciation publique à l'audience, et à la signature) qui ont été décrites, t. III, n° 1237 à 1253 ; l'application des règles habituelles aux arrêts définitifs entraîne par elle-même des différences formelles très accentuées entre ces arrêts et les arrêts incidents. V. *supra*, n° 1310, II, p. 183 et 184, texte et notes.

1421. La déclaration du jury peut aboutir, en ce qui concerne l'*action publique*, à un *acquittalment*, à une *absolution*, ou à une *condamnation*. Cette solution tripartite du procès pénal, qui résulte du mécanisme même de la séparation des pouvoirs entre le jury et la cour, est étrangère aux solutions du procès pénal devant les tribunaux de police simple et correctionnelle, qui prononcent seulement soit une *relaxe*, soit une *condamnation*. Mais *relaxe* ou *condamnation* étant motivée, il est, en réalité, facile de déterminer la cause réelle de la *relaxe*.

1422. Si la déclaration du jury constitue un *verdict de non culpabilité*, l'accusé est *acquitté* par une *ordonnance du président* de la cour d'assises et mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour une autre cause (art. 358, C. instr. crim.). La décision d'acquittalment rentre ainsi dans les pouvoirs à exercer par le président seul; elle doit être prononcée immédiatement après la seconde lecture de la déclaration, il n'est besoin ni des conclusions du ministère public, ni des observations des parties; il n'y a pas lieu non plus, pour le président, de consulter ses assesseurs, et la cour d'assises entière qui rendrait un arrêt d'acquittalment commettrait un excès de pouvoir ⁴.

1423. L'ordonnance d'acquittalment, qui constitue l'*entérinement* du verdict, acquiert *immédiatement* force de chose jugée : la partie acquittée ne peut plus en effet être reprise ni accusée à raison du même fait ⁵, pourvu que l'acquittalment ait été *légalement* prononcé, c'est-à-dire rendu en vertu d'un verdict pur et simple de non culpabilité. Du principe que l'acquittalment légalement prononcé constitue pour l'accusé acquitté un bénéfice irrévocable résultent deux conséquences corrélatives : 1° si l'acquittalment a été légalement

⁴ Cf. Cass., 22 avril 1830, *B. cr.*, n° 104; 2 juin 1831, *B. cr.*, n° 121; 12 décembre 1873, *B. cr.*, n° 308.

⁵ Sauf à préciser quand sera étudiée l'autorité de la chose jugée.

prononcé, sur le vu d'un verdict de non culpabilité irrégulier, l'annulation de la déclaration et de l'ordonnance qui en a été la conséquence ne peut être poursuivie que dans l'intérêt de la loi et ne peut préjudicier à l'accusé (art. 409, C. instr. crim.)⁶; 2^o toutes les fois au contraire que l'ordonnance d'acquiescement est irrégulière en elle-même et indépendamment de la régularité ou de l'irrégularité de la déclaration qui en est la base, son annulation peut réfléchir sur l'accusé. Cette irrégularité de l'ordonnance d'acquiescement se réalise lorsqu'elle a été rendue sur un verdict de culpabilité pur et simple, ou bien, hypothèse plus pratique, sur une déclaration qui aurait dû entraîner un arrêt d'absolution⁷. En pareil cas, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre l'ordonnance d'acquiescement, renvoie l'accusé devant une autre cour d'assises pour s'y voir faire l'application de la loi pénale, sur la base du verdict inexactement interprété par l'ordonnance d'acquiescement⁸.

Il est d'ailleurs de principe que dans les cas où il y a doute sur le sens du verdict, et sur le point de savoir s'il doit être suivi d'une ordonnance d'acquiescement, ou au contraire d'un arrêt d'absolution ou de condamnation, les parties, et spécialement le ministère public, peuvent élever à ce sujet un incident contentieux qui doit être tranché par la cour

⁶ V. Cass., 21 septembre 1839, *B. cr.*, n^o 305; Nougier, *op. et loc. cit.*, n^o 3655, fait observer que, sous l'empire du Code de brumaire, la Cour de cassation jugeait au contraire que l'annulation de l'ordonnance rendue sur verdict irrégulier devait réfléchir au contraire sur la situation de l'accusé, cf. Cass., 12 novembre 1807, *B. cr.*, n^o 240.

⁷ *Infra*, n^o 1425, pour les cas où il y a lieu à arrêt d'absolution.

⁸ V. en ce sens Cass., 2 juillet 1813, *B. cr.*, n^o 143; 2ⁱ mai 1821, *B. cr.*, n^o 80; 4 mai 1827, *B. cr.*, n^o 111; 25 février 1830, *B. cr.*, n^o 53; 15 février 1834, *B. cr.*, n^o 55. Du moins l'accusé, bien évidemment, n'a pas le droit de se plaindre d'avoir été l'objet d'une ordonnance d'acquiescement alors qu'il aurait dû être procédé à son égard par un arrêt d'absolution; c'est qu'en effet la conséquence principale de ces deux mesures, à savoir l'impossibilité de prononcer aucune peine, est identique, et qu'en outre les effets de l'ordonnance d'acquiescement sont même plus favorables à l'accusé. V. Cass., 22 juillet 1813, *Rep. Dalloz*, v^o *Instruction criminelle*, n^o 3750

entière⁹. Cet incident peut être soulevé soit avant que le président ait rendu l'ordonnance d'acquiescement, soit même après celle-ci : et, dans cette dernière hypothèse, si la cour reconnaît l'irrégularité de l'ordonnance d'acquiescement, et, qu'en annulant cette ordonnance, elle rende un arrêt d'absolution ou de condamnation, l'irrégularité de l'ordonnance du président, couverte par la régularisation résultant de l'intervention de la cour, restera sans effet¹⁰.

L'ordonnance d'acquiescement prononcée, en dehors de l'hypothèse prévue par l'article 361 du Code d'instruction criminelle, la mise en liberté de l'accusé, *s'il n'est retenu pour autre cause*¹¹. C'est au ministère public, et à lui seul, qu'il appartient d'apprécier s'il existe une cause qui puisse exiger le maintien en détention de l'accusé acquitté, et la cour d'assises commettrait un abus de pouvoir en décidant, par arrêt, de passer outre à une opposition du ministère public à la mise en liberté, fondée sur l'existence d'une cause de détention autre que celle visée par l'acquiescement, ou en ordonnant que l'accusé soit remis en liberté, malgré cette intervention¹².

Par exception, l'ordonnance d'acquiescement ne comporte pas la mise en liberté immédiate, et entraîne le maintien en détention, d'ordre, non pas du ministère public, mais du président, dans l'hypothèse visée par l'article 361 du Code d'instruction criminelle : « Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir ordonné qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait ; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener,

⁹ Cass., 26 mai 1826, *B. cr.*, n° 105 ; 14 juin 1855, *B. cr.*, n° 208.

¹⁰ Cass., 30 mai 1812, *Rép. Dalloz*, v° *Instruction criminelle*, n° 3730.

¹¹ Pratiquement la mise en liberté se traduit par la radiation de l'écrou résultant de l'ordonnance de prise de corps, renfermée dans l'arrêt de mise en accusation.

¹² Cass., 20 juillet 1827, *B. cr.*, n° 189 ; 4 mars 1853 (*P.* 53.1.504) ; 10 mars 1853, *B. cr.*, n° 78.

suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite ». On observera d'abord que cet article apporte une dérogation aux principes ordinaires sur la compétence et l'instruction préalable : il confie en effet au président de la cour d'assises le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique et de décerner les mandats de justice ¹³. L'application de ce texte est subordonnée à trois conditions : 1° il faut que le ministère public ait fait, *avant la clôture des débats*, les réserves qu'il exige. Si ces réserves n'ont pas été faites, l'accusé pourra bien être poursuivi ultérieurement pour le fait nouveau révélé par les débats, mais il le sera suivant les règles ordinaires de la procédure ¹⁴; 2° il n'y a lieu à l'application de cette procédure spéciale que si les faits révélés par les débats sont entièrement nouveaux et ne présentent aucun rapport, ni aucune connexité avec les circonstances visées dans l'arrêt de renvoi; s'il en était autrement, le président devrait en effet appliquer non pas l'article 361, mais les dispositions antérieurement expliquées, qui lui permettent de poser des questions subsidiaires résultant des débats ¹⁵; 3° enfin l'article 361 vise seulement l'hypothèse d'un acquittement; si des faits non relevés par l'acte d'accusation s'étaient révélés dans une procédure terminée par un verdict et un arrêt de condamnation, il y aurait lieu d'appliquer l'article 379 du Code d'instruction criminelle, qui constitue l'un des textes

¹³ Mais Nouguier, *op. et loc. cit.*, n° 2676, commet une erreur manifeste lorsqu'il dénonce comme une seconde dérogation aux règles du droit commun la circonstance que l'accusé acquitte doit être renvoyé par le président « devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la cour », puisque l'article 63 du Code d'instruction criminelle donne compétence au juge d'instruction « du lieu où le prévenu pourra être trouvé ».

¹⁴ V. Cass., 27 décembre 1849, *B. cr.*, n° 357.

¹⁵ Cf. Cass., 12 février 1813 (*S. chr.*).

relatifs au non cumul des peines, et qui, comme tel, a été expliqué ailleurs ¹⁶.

1424. Toutes les fois que le jury a rendu un verdict affirmatif, un verdict de culpabilité, l'application de la loi à cette déclaration n'est plus la besogne purement négative et n'exigeant aucune formalité particulière, en quoi s'analyse l'application de la loi à une déclaration d'acquiescement : aussi comprend-on que non seulement le Code d'instruction exige ici l'intervention de la cour entière, mais qu'il institue encore, avant que celle-ci formule sa décision, un débat sur l'application de la loi, avec intervention des diverses parties au procès criminel.

Ce débat préliminaire à la délibération et à l'arrêt de la cour s'engage par les réquisitions du procureur général ¹⁷, tendant à l'application de la loi (art. 362, C. instr. crim., 1^{er} al.) : la formule est à dessein assez large pour englober aussi bien les cas où le ministère public n'a pas à réclamer le prononcé d'une peine, parce qu'il y a lieu à absolution, que ceux où, la déclaration devant motiver une condamnation, le ministère public réclame l'application des pénalités prévues par la loi. La forme des réquisitions du ministère public n'a pas été réglée ¹⁸, mais du moins son intervention est-elle obligatoire, à peine, en son absence, de nullité de l'arrêt subséquent de la cour ¹⁹. Après les réquisitions du ministère public se placent éventuellement celles de la partie civile « en restitution et dommages-intérêts » (art. 362, C. instr. crim., 2^e al.).

¹⁶ V. notre *Traité du droit pénal*, 3^e éd., t. III, n^o 1003.

¹⁷ Le principe de l'indivisibilité du ministère public entraîne cette conséquence qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que le magistrat qui requiert l'application de la loi soit autre que celui qui a suivi les débats et soutenu l'accusation, Cass., 29 mars 1832, *B. cr.*, n^o 114.

¹⁸ V. Cass., 25 janvier 1883, *B. cr.*, n^o 22.

¹⁹ Cass., 3 juin 1893 (D. 95.1.463). En pareil cas, il y a lieu à renvoi devant une autre cour pour application de la peine aux faits déclarés constants par le verdict du jury.

Après cette intervention des parties publiques ou privées, qui représentent l'accusation, le président demande à l'accusé « s'il n'a rien à dire pour sa défense » (art. 363, 1^{er} al.). L'interpellation prévue par ce texte et sa constatation au procès-verbal des débats ont un caractère obligatoire, à peine de la nullité ²⁰. Mais les termes employés par l'article 363 n'ont pas un caractère sacramentel ²¹. Cet avertissement doit être, au vœu de la loi, adressé à l'accusé lui-même, mais il ne résulterait aucune nullité ni de ce qu'il aurait été adressé

²⁰ Jurisprudence constante, Cass., 19 septembre 1828 (S. chr.); 22 juillet 1842, *B. cr.*, n° 186; 4 août 1881 (S. 83.1.240); 9 avril 1891 (D. 92.1.170). Mais l'effet de l'omission de cette interpellation ou de l'absence de sa constatation est, en vertu d'une jurisprudence constante, limité par l'intérêt de l'accusé; celui-ci n'est pas fondé à se plaindre de l'irrégularité, si elle ne lui a pas réellement préjudicié (il a été appliqué en fait à l'accusé le minimum de la peine, Cass., 17 juin 1830, S. chr.; 2 déc. 1830, D. 31.1.53; 2 févr. 1837, S. 37.1.170), ou si, par la nature des choses, ses observations, relativement à l'application de la peine, fussent nécessairement restées sans utilité (la peine encourue était une peine fixe, insusceptible d'être abaissée par la cour, Cass., 24 janv. 1850, *B. cr.*, n° 30; 13 mars 1862, D. 62.3.91; 12 juill. 1866, *B. cr.*, n° 178). Cette jurisprudence, limitant l'effet de l'admission de l'interpellation prescrite par l'article 363, est approuvée, explicitement ou implicitement et sans réserve spéciale, par la doctrine, et cependant elle est très contestable; c'est qu'en effet l'interpellation de l'article 363 n'invite pas seulement l'accusé à s'expliquer sur la peine, mais sur toutes les questions de droit soulevées par le verdict. Avec le *Rép. gén. du droit français*, v° *Cour d'assises*, n° 4733, il faut remarquer que « l'accusé est admis, sur interpellation, non seulement à présenter des observations sur la quotité de la peine, mais encore à démontrer que le fait, tel qu'il résulte de la délibération du jury, ne tombe pas sous l'application de la loi », et il faut approuver cet ouvrage d'ajouter, en visant les espèces rapportées plus haut : « Il est bien vrai que la peine ne pouvait être abaissée davantage, mais il n'est pas prouvé que si l'accusé avait été, ainsi que l'exige la loi, invité à présenter ses observations, il n'aurait pas émis avec succès la prétention de faire écarter toute pénalité ». Il faut encore ajouter que la jurisprudence admet que l'absence d'interpellation est inopérante, s'il est constaté en fait que le défenseur a été entendu sur l'application de la peine, Cass., 9 et 21 septembre 1837 (D. 38.1.415); 26 mai 1838 (D. 39.1.30).

²¹ V. Cass., 2 février 1837 (S. 37.1.169); 17 août 1837 (D. 38.1.423); 9 novembre 1843, *B. cr.*, n° 275; 14 décembre 1845, *B. cr.*, n° 361; 13 mars 1862, précité.

directement au défenseur, en présence de l'accusé²², ni de l'absence du défenseur, au moment où se produit l'interpellation adressée à l'accusé²³.

Le deuxième alinéa de l'article 363 fixe les points sur lesquels l'accusé ou son conseil peuvent présenter des observations : « L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application ». En résumé, l'accusé a le droit de débattre tout ce qui a trait aux pouvoirs de la cour, c'est-à-dire à l'application de la loi; il peut discuter sur la criminalité de l'acte et sur sa qualification légale, en invoquant, à l'appui de son argumentation, des raisons de droit; il peut discuter le taux de la peine, en invoquant ici le fait et l'équité, puisque la cour peut généralement se mouvoir dans l'application de la peine entre un minimum et un maximum, qu'elle a le droit de faire descendre la peine soit de un, soit de deux degrés, lorsque les circonstances atténuantes ont été accordées par le jury en matière criminelle, et qu'enfin il lui appartient d'accorder elle-même ces circonstances atténuantes, quand le fait déclaré constant par le jury présente seulement le caractère d'un délit. Du moins, les droits de l'accusé trouvent-ils une limite nécessaire dans la circonstance, qui peut fréquemment résulter des règles et du mécanisme même de la position des questions, que le jury aurait par avance et en résolvant le fait résolu indirectement telle ou telle des questions de droit; ainsi, en ce qui concerne la qualification, l'accusé ne peut plus la discuter dans tous les cas où la question sur les éléments constitutifs de l'infraction a été posée, en fait, en suivant strictement la définition légale, elle-même rédigée en fait²⁴.

²² Cass., 5 février 1835 (P. chr.); 31 décembre 1845 (P. 46.2.125); 17 juin 1858 (D. 58.5.110).

²³ Cass., 18 juin 1830 (S. chr.); 12 juillet 1832, *B. cr.*, n° 253; 16 août 1860 (S. 61.1.112; D. 60.1.518).

²⁴ Cf. Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3802 et les nombreux arrêts qu'il cite sous ce numéro, p. 252 et 253.

Le délibéré de la cour, auquel s'appliquent les formes habituelles antérieurement décrites²⁵, se place après les observations de l'accusé ou de son défenseur. Le résultat de la délibération est un *arrêt*, qui peut être soit un arrêt d'*absolution*, soit un arrêt de *condamnation*.

1425. L'article 364 du Code d'instruction criminelle dispose : « La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale ». Ce texte a introduit pour la première fois dans notre législation la notion d'*absolution*, puisque le Code de brumaire an IV employait encore l'expression d'acquiescement, dans son article 432, pour désigner la situation prévue par l'article 364 du Code de 1808. Il s'exprime, d'ailleurs, en termes trop étroits, et ne prévoit qu'une seule des causes d'absolution; aussi a-t-il été avec raison étendu par la jurisprudence à tous les cas où, s'agissant sans conteste d'un verdict avec une formule de culpabilité très nette, le fait défendu en principe par la loi pénale se trouve en réalité non punissable, dans les conditions de l'espèce, et eu égard à la situation de l'accusé, telles qu'elles sont précisées par la déclaration des jurés : ainsi en est-il quand, après une déclaration de culpabilité, les jurés ont reconnu qu'un accusé mineur de dix-huit ans avait agi sans discernement, ou encore lorsque, sur la position qui, on le sait, est autorisée, de questions spéciales, le jury a proclamé que l'accusé avait agi en état de démence ou sous l'empire de la contrainte; quand les jurés ont admis, au bénéfice de l'accusé reconnu coupable, l'existence d'une excuse absolutoire; quand, enfin, en raison de la date et du caractère légal attribué au fait par la déclaration du jury, les faits déclarés constants par les jurés bénéficient d'une cause d'extinction de l'action publique, amnistie, chose jugée ou prescription. D'une façon générale, la cour, qui, en vertu d'un principe antérieurement signalé,

²⁵ *Suprà*, t. III, n° 1243, p. 578 et suiv.

est juge de la recevabilité de l'action publique, doit rendre un arrêt d'absolution, toutes les fois qu'il résulte des constatations *de fait* du verdict que l'action publique est *en droit* irrecevable ; mais il faut remarquer à ce propos qu'il est admis, par une jurisprudence constante et qui doit être entièrement approuvée, que la cour d'assises peut déclarer l'action publique irrecevable, avant tout débat, et sans avoir à faire rendre aucun verdict par le jury, lorsqu'elle est saisie d'un crime ou d'un délit, qui, par application des articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle, se trouve échapper à la juridiction des tribunaux français : c'est ainsi, par exemple, que doit procéder une cour d'assises, saisie d'un crime commis à l'étranger par un Français qui justifie devant elle, avant tout débat au fond, qu'il a été condamné définitivement à l'étranger pour ce crime et qu'il a subi sa peine ²⁶.

Mais, avec les arrêts, il faut aller plus loin : il ressort implicitement, mais nettement des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle ²⁷, que le législateur a voulu réserver la voie de l'acquiescement par simple ordonnance aux hypothèses où la déclaration se présentait, *sans aucune difficulté d'interprétation*, comme un verdict de non culpabilité, et dans lesquelles il ne s'élevait, par suite, aucun contentieux, et il ne se produisait aucune délibération de la cour : de sorte que toutes les fois que la déclaration de non culpabilité n'est pas pure et simple, il y a lieu à délibération de la cour et, non pas à ordonnance d'acquiescement, mais à arrêt d'absolution ; ce qui se produit si, soit dans un verdict surabondant quoique régulier ²⁸, soit dans

²⁶ V. G. le Poittevin, *Code d'instruction criminelle annoté*, article 231, nos 76 et suiv. ; Cass., 15 avril 1837, *B. cr.*, n° 115 ; 17 juillet 1850 (D. 50.5.242) ; 10 janvier 1873 (S. 73.1.144) ; cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, 17 et 18 avril 1923 (D. 1924.2.87).

²⁷ Déclaration de l'archichancelier Cambacérès à la séance du Conseil d'État du 16 juillet 1808, Loqué, *op. cit.*, t. XXV, p. 473.

²⁸ Cf. *supra*, n° 1414, p. 425.

une déclaration formée sur une feuille de questions, dans laquelle le président a dissocié en plusieurs demandes les éléments constitutifs de l'infraction, le jury a reconnu l'existence de l'élément matériel du fait sans admettre son élément moral, ou bien encore n'a reconnu la culpabilité qu'à l'égard de certaines des circonstances matérielles constitutives de l'infraction²⁹.

L'absolution diffère de l'acquiescement à quatre points de vue principaux : 1° l'acquiescement, ne nécessitant que l'enregistrement et la mise à exécution du verdict, est prononcé par ordonnance du président; l'absolution exigeant une interprétation et une application contentieuses du verdict, l'est par arrêt de la cour. Et de même qu'il y a, comme on l'a signalé, excès de pouvoir, de la part de la cour, à prononcer par arrêt un acquiescement, il y aurait également excès de pouvoir de la part du président à prononcer par ordonnance une absolution³⁰; 2° on a vu que l'ordonnance d'acquiescement, rendue régulièrement, ou en cas d'irrégularité, non attaquée immédiatement par la voie d'un incident contentieux qui la soumette à la cour d'assises et aboutisse à son annulation, entraîne la mise en liberté immédiate de l'accusé, sauf les exceptions prévues par les articles 358 et 361 du Code d'instruction criminelle; on a signalé également que l'ordonnance d'acquiescement, rendue régulièrement, même en l'application d'un verdict irrégulier, ne peut être l'objet d'un *pourvoi utile* en cassation. Au contraire, l'arrêt d'absolution peut toujours être attaqué par le ministère public au préjudice de l'accusé; d'où il résulte que l'accusé ne doit pas être remis en liberté, tant que le délai du pourvoi est ouvert, c'est-à-dire dans les trois jours francs de l'arrêt de la cour (art. 373, dernier al., et 410. C. instr. crim.). Suivant la même règle qui existe pour le cas d'annulation d'une ordon-

²⁹ V. Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, nos 3798 et 3808, et Nouguier, *op. et loc. cit.*, n° 3740, et les arrêts qu'ils citent.

³⁰ Cass., 4 mai 1827, *B. cr.*, n° 111; 25 février 1830, *B. cr.*, n° 53
21 septembre 1839 (S. 39.1.935).

nance irrégulière, en cas de violation de la loi par la cour dans son arrêt d'absolution, l'arrêt seul est annulé, mais la déclaration du jury est maintenue ; 3° comme on va le voir, en examinant le règlement des intérêts civils, l'accusé acquitté peut toujours demander des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs ; il n'en est pas toujours de même de l'accusé absous ; 4° la jurisprudence met encore, entre l'acquiescement et l'absolution, une différence essentielle en ce qui concerne les frais de justice ; elle permet de condamner aux frais du procès criminel l'accusé absous, tandis qu'une telle condamnation ne peut jamais être prononcée contre l'accusé acquitté

1426. Dans tous les cas où le verdict de culpabilité rendu par le jury n'est pas de nature à entraîner un arrêt d'absolution, la cour rend un arrêt de *condamnation* (art. 365, C. instr. crim.). Le principe général qui domine la matière est que, pour formuler son arrêt, et déterminer la nature et la quotité de la peine qu'elle prononce, la cour doit prendre pour base essentielle et exclusive la déclaration du jury.

Il résulte de ce principe général, combiné avec des règles antérieurement exposées, deux conséquences importantes : 1° en ce qui concerne la qualification des faits, et l'application des peines qui en est la conséquence, la cour est complètement indépendante de la qualification qui avait été donnée aux faits par l'arrêt de renvoi ; elle fixe la qualification définitive uniquement en appliquant la loi aux faits déclarés constants par le jury²¹ ; 2° la cour d'assises, quoique juridiction criminelle, reste compétente pour appliquer la loi aux faits, régulièrement déclarés constants par le jury, qui constituent de simples délits ou même des contraventions de simple police²².

Le principe général qu'on a défini interdit normalement à la cour de rien ajouter et de rien retrancher au verdict dans son arrêt de condamnation ; ainsi la cour d'assises rendrait

²¹ *Supra*, t. II, n° 543.

²² *Supra*, n° 1307.

un arrêt entaché d'excès de pouvoir si, en matière de vol, elle prononçait la peine des travaux forcés à perpétuité, alors que les circonstances aggravantes de l'article 381 du Code pénal n'ont pas été reconnues par le jury³³, ou si au contraire elle prononçait la peine de la réclusion, au lieu des travaux forcés à temps, alors que la déclaration des jurés reconnaît l'existence des circonstances aggravantes de l'article 385 du Code pénal³⁴.

Cependant l'application de certains principes autorise, dans un certain nombre d'hypothèses, la cour soit à retrancher, soit à ajouter pour formuler son arrêt de condamnation aux faits déclarés constants.

a) La cour d'assises doit négliger de tenir compte de toutes les réponses surabondantes qui outrepassent les limites de la surabondance permise, et qui réalisent un excès de pouvoir de la part du jury³⁵; au même titre, la cour d'assises peut négliger la déclaration de circonstances atténuantes qui aurait été émise par le jury à propos d'un fait constituant un simple délit³⁶; et, dans cette dernière hypothèse, si, dans son arrêt, la cour veut tenir compte de cette déclaration, elle doit déclarer la prendre à son compte, et la renouveler régulièrement, dans la limite de ses pouvoirs³⁷.

b) La cour d'assises résout souvent à l'inverse des questions sur lesquelles le verdict ne lui fournit aucun élément : d'abord l'aggravation de peine résultant de l'état de récidive,

³³ Cass., 3 juillet 1851, *B. cr.*, n° 261. De même, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêt qui, visant un verdict portant que l'accusé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, retient lui-même comme résultant des débats la circonstance aggravante de maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours sur laquelle le jury n'a pas été appelé à délibérer et qui n'est pas comprise dans sa déclaration, Cass., 17 juillet 1919, *B. cr.*, n° 176; 7 juillet 1921, *B. cr.*, n° 282.

³⁴ Cass., 14 août 1862, *B. cr.*, n° 209.

³⁵ *Supra*, n° 1414.

³⁶ V. Cass., 15 février 1834 (S. 34.1.122); 22 juillet 1832 (D. 52.5.153); 20 juin 1867 (D. 67.1.413); 7 avril 1887 (D. 88.1.41); 31 août 1905, *B. cr.*, n° 432.

³⁷ Cass., 29 juin 1882 (D. 83.1.144); 21 mars 1907, *B. cr.*, n° 143.

l'application de la relégation, la déclaration des circonstances atténuantes en matière correctionnelle ou de simple police, les mitigations de peine qui peuvent résulter de l'âge ou du sexe³⁸. Il est également de jurisprudence constante que, dans le cas où la cour se trouve d'avoir à prononcer une de ces amendes qui, aux termes de la loi, sont proportionnelles au préjudice causé ou au bénéfice réalisé, c'est à elle de déterminer le chiffre du préjudice ou du bénéfice; les arrêts justifient ce point de vue en déclarant que l'amende, quel que soit son mode de calcul, est une peine et rentre comme telle dans la compétence de la cour d'assises; il n'en est pas moins vrai que la détermination du montant du préjudice causé ou du bénéfice réalisé apparaît comme une question de fait, qui aurait dû rester à la décision des jurés³⁹.

L'arrêt de condamnation est lu à l'accusé en audience publique, suivant les principes habituels en la matière⁴⁰; en l'absence d'une disposition formelle de la loi, il est admis que l'absence soit du ministère public⁴¹, soit des jurés⁴² ne rend

³⁸ V. en ce qui concerne la récidive, notre *Traité de droit pénal*, 3^e éd., t. III, n^o 1022 *e*, p. 280 et suiv.; pour la relégation, *ib.*, n^o 1072, p. 363, texte et note 5; pour la déclaration des circonstances atténuantes, *op. cit.*, t. II, n^o 842; quant aux mesures de mitigation des peines résultant de l'âge ou du sexe (art. 67, C. pén; 5 de la loi du 30 mai 1854; 6 de la loi du 27 mai 1885), elle ne sont qu'un aspect de l'application de la peine, et rentrent évidemment dans l'application de la loi aux faits déclarés constants par le jury.

³⁹ V. Cass., 2 février 1837 (S. 37.1.169); 20 janvier 1837, *B. cr.*, n^o 30; 10 avril 1847 (D. 17.1.90).

⁴⁰ Que faut-il décider dans le cas où l'accusé se serait évadé pendant la déclaration du jury? Une cour d'assises a jugé que, sans quitter le terrain de la procédure contradictoire, il devait être procédé suivant les formes prévues par les articles 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 (*suprà*, t. III, n^o 1152), cour d'assises des Rouches-du-Rhône, 18 mai 1876 (S. 76.2.325); mais cette façon de procéder a été condamnée par la Cour de cassation, qui a décidé qu'il fallait reprendre l'affaire de l'accusé évadé suivant la procédure de contumace, Cass., 19 janvier 1877 (S. 79.1.189 et le réquisitoire de M. le procureur général Renouard; *adde*, Nougier, *op. cit.*, t. III, n^o 1501).

⁴¹ Cass., 13 octobre 1832 (S. 32.1.729).

⁴² Cass., 30 juillet 1829 (*B. cr.*, n^o 168); 31 août 1911 (D. 1912.1.388).

pas irrégulière la prononciation de l'arrêt de condamnation. Suivant l'article 371, « après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite⁴². Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit ». Il est admis aujourd'hui que ce dernier avertissement n'est pas prescrit à peine de nullité, en ce sens que son omission ne vicie pas de nullité l'arrêt de condamnation; mais si le pourvoi de l'accusé a été retardé à raison du défaut de l'avis prescrit par l'article 371, ce pourvoi reste recevable quoique tardivement formé⁴⁴.

1427. Après avoir statué sur l'action publique, la cour d'assises opère le règlement des intérêts civils, d'une part en ordonnant les *restitutions*, d'autre part en statuant sur les *dommages-intérêts* prétendus par les parties.

1428. Il appartient à la cour⁴⁵ d'ordonner, soit sur la demande de l'intéressé, soit *d'office*, et par conséquent lors même que le bénéficiaire de la restitution ne se serait pas porté partie civile et ne serait pas présent⁴⁶, la *restitution* des effets⁴⁷ pris au bénéfice de leur propriétaire (art. 366,

⁴² Sous le Code de brumaire an IV, le président devait toujours, après la prononciation de l'arrêt de condamnation, faire remarquer à l'accusé « la manière généreuse et impartiale avec laquelle il avait été jugé et l'exhorter à la fermeté et à la résignation ». En fait cette formalité était souvent l'occasion de troubles et de scandales, aussi comprend-on le caractère purement facultatif donné aux avertissements énumérés dans l'alinéa 1 de l'article 371 actuel.

⁴⁴ V. Cass., 16 février 1850, *B. cr.*, n° 65; 26 mars 1874, *B. cr.*, n° 98.

⁴⁵ Le président serait sans qualité pour ordonner seul, et par une simple ordonnance cette mesure; Cass, 1^{er} juillet 1820 (S. chr.).

⁴⁶ Cass., 3 avr. 1828, *Rép. Dalloz*, v° *Compétence criminelle*, n° 632.

⁴⁷ Cette expression a un sens général: il a été admis que, dans une accusation de banqueroute frauduleuse, une cour d'assises avait pu ordonner valablement la réintégration d'un immeuble à la masse de la faillite, Cass.,

C. instr. crim., 2^e al.). En principe, la restitution ne peut porter que sur les seuls objets provenant du crime, jugé par la cour d'assises, et qui ont été retrouvés en nature entre les mains de l'accusé⁴⁸; à ce dernier point de vue, les arrêts admettent que les billets de banque, et les espèces volés sont susceptibles de restitution lorsqu'ils sont incontestablement identifiés comme les produits du crime ou du délit⁴⁹. La restitution a lieu dans tous les cas soit d'acquittement, soit d'absolution, soit de condamnation. Toutefois, en cas de condamnation et parce que presque toujours ces restitutions portent sur des objets saisis comme pièces à conviction, l'exécution de la partie de l'arrêt qui les ordonne est suspendue jusqu'à ce que l'arrêt soit passé en force de chose jugée (art. 366, dern. al.).

1429. En ce qui concerne les dommages-intérêts, la cour d'assises doit statuer d'abord sur ceux qui sont réclamés à l'accusé par la partie civile s'il en est une qui se soit constituée. On a déjà indiqué à ce propos que les cours d'assises peuvent et même doivent statuer sur ces demandes dans tous les cas, et notamment après un acquittement et une absolution, aussi bien qu'après une condamnation⁵⁰; on a montré que les cours d'assises peuvent statuer sur les réparations demandées par la partie civile, soit dans la même décision où elles statuent sur l'action publique, soit dans une décision séparée, ce qui implique la possibilité de renvoyer l'arrêt sur les intérêts civils ou bien à un autre jour de la session, ou bien même à la session suivante⁵¹. Il suffit de signaler ici, à

6 octobre 1853, *B. cr.*, n° 497. Rapp. cour d'assises du Rhône, 8 avr. 1922, *Moniteur judiciaire de Lyon*, 30 octobre 1922.

⁴⁸ Sur le principe, cf. Cass., 6 juin 1845 (S., 45.1.478; D. 45.1.287); 26 août 1915, *B. cr.*, n° 178.

⁴⁹ Cass., 30 mars 1843, *B. cr.*, n° 73; *Rep. Dalloz*, v° *Compétence criminelle*, n° 631; 26 avril 1851, *ib.*, n° 357; cour d'assises du Rhône, 8 avril 1922, précité, note 47.

⁵⁰ *Supra*, t. I, n° 191, II, p. 413 et 414.

⁵¹ *Supra*, *cod. loc.*, p. 414 et 415; Roux, *op. cit.*, n° 514, p. 713, note 1,

propos de cette faculté de renvoi à statuer sur les intérêts civils, les dispositions de l'article 358, 3^e alinéa, qui dispose, après que le 2^e alinéa a posé le principe de la vocation de la cour d'assises à statuer dans tous les cas, sur les dommages-intérêts : « La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau » (rap. art. 366, 1^{er} al.). Les pouvoirs de la cour relativement à l'allocation des dommages-intérêts ne pourront être utilement précisés qu'au moment où sera étudiée l'autorité de la chose jugée au criminel sur l'action civile; en effet, la cour peut accorder des dommages-intérêts, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, toutes les fois du moins que ces solutions du procès pénal laissent subsister un délit civil à la charge de l'accusé : une seule obligation lui est imposée, qui découle précisément de l'autorité de la chose jugée au criminel sur l'action civile : c'est de ne contredire ni en fait ni en droit le verdict du jury.

1430. L'accusé *acquitté*, et même l'accusé *absous*, quand cette dernière décision est motivée par la prescription⁵², ont

conteste la solution admise unanimement par la doctrine et la jurisprudence (Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n^o 3823; Nougier, *op. cit.*, t. IV, n^{os} 3917 et 3918; Cass., 24 juin 1825, *B. cr.*, n^o 120; 6 oct. 1853, *B. cr.*, n^o 497) qui admet que le règlement des intérêts civils peut être reporté à la session suivante, par des motifs qui ne paraissent pas concluants et auxquels il suffit de répondre, en ce qui concerne la saisine de la nouvelle cour et la possibilité pour elle d'être convenablement renseignée sur les prétentions des parties, par cette observation empruntée à Faustin Hélie : « les conclusions des parties doivent être reprises devant la cour d'assises nouvellement composée et leurs demandes doivent être contradictoirement débattues ».

⁵² L'article 366 pose incontestablement le principe que l'accusé simplement absous peut obtenir des dommages-intérêts; mais on ne voit que l'absolution fondée sur la prescription, l'effet de la prescription de l'action publique étant d'éteindre l'action civile, de laquelle puisse résulter une *faute* pour la partie civile, coupable d'avoir engagé son action alors qu'elle

le droit de demander reconventionnellement des dommages-intérêts contre la partie civile (art. 358, 359 et 366, C. instr. crim.), en cas de faute de sa part ⁵²; c'est l'application pure et simple des principes généraux sur la responsabilité civile.

1431. L'accusé *acquitté* peut former également une demande en dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, à la condition qu'il y ait eu calomnie (art. 358, C. instr. crim.), expression que la loi d'ailleurs ne définit pas. Le texte met cependant à l'abri de tout recours de cette nature « les membres des autorités constituées, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu ». Pour permettre à l'accusé d'exercer ce droit, la loi fait une obligation au procureur général de faire connaître à l'accusé, sur sa réquisition, ses dénonciateurs ⁵³.

1432. A quel moment doivent être formées ces demandes? On a déjà précisé la règle qui veut que celle de la partie civile contre l'accusé soit nécessairement formée avant la clôture des débats, à peine d'irrecevabilité ⁵⁴. Celle de l'accusé contre la partie civile et contre ses dénonciateurs doit être formée, aux termes de l'article 359 du Code d'instruction

était éteinte par prescription; au contraire, si l'absolution était fondée sur l'amnistie, l'accusé ne saurait en arguer pour réclamer des dommages-intérêts, puisque l'amnistie laisse au fait son caractère illicite et délictueux au point de vue civil.

⁵² On se borne à parler de la faute; car le préjudice, au moins sous la forme de préjudice moral, existera toujours du fait du procès suivi contre l'accusé et auquel a collaboré la partie civile; du moins la cour d'assises devra-t-elle régulièrement constater l'existence de ce préjudice moral; cf. sur le principe, car en fait il s'agit de dommages-intérêts accordés à une partie civile, Cass., 27 décembre 1895 (D. 96.1.366).

⁵³ Sur l'origine historique et la raison de cette disposition, cf. Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3828.

⁵⁴ *Supra*, t. I, n° 194, p. 427.

criminelle, avant le jugement; il faut entendre par là que la demande doit être formulée aussitôt après la seconde lecture du verdict du jury, en la présence de l'accusé, et avant l'ordonnance ou l'arrêt qui, en épuisant ses pouvoirs, va dessaisir la cour d'assises; par là même il faut admettre que le président ne peut refuser à l'accusé ou à son défenseur de déposer et de développer des conclusions relatives à une demande en dommages-intérêts contre la partie civile ou les dénonciateurs, immédiatement après la seconde lecture du verdict⁵⁶. Vis-à-vis des dénonciateurs, si l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il est tenu, à peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises; si l'accusé ne connaît son dénonciateur qu'après la clôture de la session, il doit porter sa demande devant le tribunal civil (art. 359). Ces dispositions sur les dommages-intérêts à l'égard des dénonciateurs, aussi obscures que rarement appliquées⁵⁷, soulèvent des difficultés lorsque le dénonciateur actionné en dommages-intérêts n'est pas partie au procès. Si, en effet, le dénonciateur est partie à l'instance, la demande peut être évidemment suivie de suite et contradictoirement contre lui; plusieurs arrêts admettent même

⁵⁶ En ce sens, Cass., 31 mai 1816, *Rép. Dalloz*, v° *Instruction criminelle*, n° 550; cour d'assises de Seine-et-Oise, 21 novembre 1904, *la Loi* du 15 décembre; Laborde, *op. cit.*, n° 1097; Nougier, *op. et loc. cit.*, nos 3926 et 3934, soutient que l'expression « avant le jugement » doit s'entendre « avant le verdict »; comme l'observe Laborde : « c'est une erreur : le verdict est le principe de la demande en dommages-intérêts de l'accusé; comment cette demande pourrait-elle être formée avant qu'il soit rendu? » D'autres auteurs autorisent la demande même après l'ordonnance d'acquiescement (Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. II, p. 450 et 451; Villey, *op. cit.*, p. 367); cette doctrine est inacceptable parce que le terme jugement, dans l'article 359, comprend certainement toutes les formes d'application du verdict et notamment l'ordonnance d'acquiescement du président.

⁵⁷ Cf. chr. jud. de la *Rev. pén.*, 1905, p. 609 et suiv. à propos de l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, précité, note 56; et Cass., 23 mars 1821, S. chr.; V. aussi sur les raisons de fait qui, dans la plupart des cas, empêcheraient d'accueillir la demande de l'accusé, Nougier, *op. et loc. cit.*, n° 3294, et Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, n° 3826.

que la demande peut être jugée immédiatement si ce dénonciateur, quoique non partie, est présent à titre de témoin et s'il a, en cette qualité, assisté ou participé à une partie des débats⁵⁸. Si, au contraire, il n'est pas présent, la meilleure opinion paraît être celle qui prescrit à la cour, après avoir pris et donné acte de la demande de l'accusé, pour éviter la déchéance prévue par l'article 359, de remettre à un autre jour pour permettre l'assignation du défendeur : il ne devrait être procédé par défaut qu'après constatation de l'absence du dénonciateur à l'expiration des délais d'assignation⁵⁹.

1433. Toute demande en dommages-intérêts portée devant la cour d'assises instituée devant elle, conformément aux principes habituels, un débat entre les parties intéressées et le ministère public, qui est prévu et réglementé par les articles 335, 358, 359, 362, 363, 366 du Code d'instruction criminelle, auxquels il suffit de renvoyer.

§ CCVI. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

1434. Disposition de l'article 372 du Code d'instruction criminelle. — **1435.** Interdiction d'employer un procès-verbal imprimé à l'avance. — **1436.** Le procès-verbal doit être rédigé séance tenante ; néanmoins, en l'absence d'un délai prescrit pour la rédaction, pas de nullité à le rédiger après coup. — **1437.** Contenu du procès-verbal. Constatation des formalités mais non du débat : interdiction de consigner les réponses de l'accusé et les dépositions. Différence entre le procès-verbal des débats en cour d'assises, et les notes d'audience devant les tribunaux de police simple et correctionnelle. Article 318 du Code d'instruction criminelle. — **1438.** Foi due au procès-verbal ; il fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des formalités qu'il mentionne, et de l'omission des formalités qu'il ne mentionne pas. Exception quand la foi au procès-verbal est détruite par la matérialité des faits, ou par les énonciations des arrêts de la cour d'assises. — **1439.** Contrôle des parties sur la rédaction du procès-verbal. — **1440.** Sanctions aux règles sur la rédaction, le contenu et la forme du procès-verbal. Amendes et frais à la charge du greffier négligent.

1434. La loi exige que la régularité de la procédure en cour d'assises soit constatée par un procès-verbal rédigé par

⁵⁸ Cass., 23 juillet 1813, S. chr., 31 mai 1816, précité, note 56.

⁵⁹ En ce sens, Nouguier et Faustin Hélie, *op. et loc. cit.*, note 57.

le greffier de cette juridiction. L'article 372 du Code d'instruction criminelle définit la forme et le contenu de cet acte ; il établit des sanctions énergiques aux règles qu'il prescrit.

1435. Le procès-verbal « ne peut être imprimé à l'avance¹ ». Cette règle a été introduite dans le texte de l'article 372 par la revision du 28 avril 1832 ; elle se justifie par les considérations suivantes : le procès-verbal, comptendu fidèle et exact de la marche de chaque procédure criminelle, doit être rédigé au moment même où se déroule le procès et où s'accomplissent les formalités qu'il constate ; au surplus, avec un procès-verbal imprimé d'avance, la constatation des formalités et de la régularité de la procédure deviendrait de style et détruirait pratiquement une grande partie du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation. Et ces considérations ont amené les arrêts à dépasser la lettre de la loi et à assimiler au procès-verbal *imprimé* d'avance, et en le tenant pour également irrégulier, le procès-verbal *dressé et écrit* à l'avance².

1436. La loi ne fixe aucun délai pour la rédaction du procès-verbal. Mais le vœu du législateur, tel qu'il résulte implicitement de la prohibition de l'impression à l'avance des procès-verbaux des débats criminels, est certain : le seul procédé qui doit être considéré comme régulier, le seul d'ailleurs permettant le contrôle, qu'il faut reconnaître sur sa rédaction au ministère public et au défenseur, est celui de la rédaction à l'audience même, et séance par séance³. Une

§ CCVI. ¹ Cette prohibition s'applique seulement au procès-verbal des débats et ne concerne pas le procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement dont il a été antérieurement parlé (Cass., 24 déc. 1840, *B. cr.*, n° 364 ; 24 déc. 1852, *B. cr.*, n° 416 ; 14 sept. 1854, *B. cr.*, n° 281) ; cette jurisprudence est d'autant plus remarquable qu'en général les arrêts appliquent au procès-verbal du tirage au sort du jury de jugement les mêmes règles que celles prévues par l'article 372 pour le procès-verbal des débats.

² Cass., 22 avril 1841 (S. 41.1.400) ; 14 septembre 1854, *B. cr.*, n° 281.

³ Il faut ajouter que les articles 422 et 423 du Code d'instruction

jurisprudence, aussi constante que sujette à critique, a cependant tiré du silence de la loi cette conséquence qu'il n'existe aucune nullité, lorsque le procès-verbal est rédigé après coup et souvent fort longtemps après la fin de la procédure⁴.

Le procès-verbal doit être rédigé par le greffier; il doit être signé par le greffier et par le président. Les deux signatures sont en principe obligatoires, celle du greffier parce qu'elle constate et affirme les faits accomplis sous les yeux de ce signataire, celle du président parce qu'elle témoigne de la surveillance exercée par ce magistrat sur la rédaction, et la régularité du procès-verbal⁵. Cependant, en cas de force majeure, et particulièrement en cas de décès, soit du greffier, soit du président, survenu avant la rédaction du procès-verbal, les règles sur la signature et même la confection de ce document reçoivent nécessairement certaines modifications : est-ce le greffier qui est empêché par force majeure, le président pourra rédiger seul et signer seul le procès-verbal (art. 37, décr. 30 mars 1808)⁶; est-ce le président qui se trouve

criminelle décident que l'accusé condamné doit former son pourvoi en cassation dans les trois jours et déposer la requête, contenant ses moyens de cassation, dans les dix jours qui suivent sa déclaration de se pourvoir : toute rédaction du procès-verbal postérieure à l'arrêt risquerait dès lors de compromettre le succès du pourvoi, si l'accusé n'avait pas connaissance de ce procès-verbal ou n'en avait connaissance qu'à une date tardive.

⁴ Sur le principe, Cass., 31 juillet 1841, *B. cr.*, n° 224; validité d'un procès-verbal rédigé plus de vingt jours après l'audience, Cass., 31 mars 1836 (S. 36.1.848).

⁵ Jurisprudence constante : exemples de nullité pour absence de signature du greffier, Cass., 3 mars 1815, *B. cr.*, n° 23; 5 juin 1823, *B. cr.*, n° 60; 9 avril 1842, *B. cr.*, n° 83; 19 novembre 1863, *B. cr.*, n° 272; du président, Cass., 29 août et 23 décembre 1816, *B. cr.*, nos 58 et 86; 3 février 1844, *B. cr.*, n° 22; 12 juillet 1866, *B. cr.*, n° 174; 31 juillet 1890, *B. cr.*, n° 164; sur l'obligation de surveillance et de contrôle du président, cf. Cass., 6 septembre 1816 (S. chr.); et sur la conséquence du droit du président qu'en cas de dissentiment entre le président et le greffier sur la rédaction du procès-verbal ce dernier doit se conformer aux ordres du président, sauf à signaler cette divergence, Cass., 30 septembre 1824 (P. 24.1050).

⁶ Cf. Cass., 28 janvier 1843, *B. cr.*, n° 18.

dans l'impossibilité absolue d'apposer sa signature, l'assesseur le plus ancien pourra être délégué par la cour à l'effet de signer le procès-verbal (art. 38, décr. 30 mars 1808)⁷.

1437. Le procès-verbal est dressé, aux termes de l'article 372, « à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées ». Il en résulte que *toutes* les formalités qui ont été accomplies doivent être constatées, incidents aussi bien que formalités normales, formalités accessoires aussi bien que formalités essentielles. Toutefois, et on a précisé dans toutes les explications antérieures cette idée vis-à-vis de chacun des actes de la procédure en cour d'assises, c'est seulement l'omission des formalités, considérées, d'après la loi et la jurisprudence, comme substantielles et prescrites à peine de nullité, qui vicie le procès-verbal et par là même la procédure entière⁸.

Si le procès-verbal des débats est établi par la loi pour constater les *formes* de la procédure, il n'est pas fait pour constater et décrire le débat lui-même, l'instruction d'audience elle-même, et la loi interdit de faire mention au procès-verbal, des « réponses des accusés, et du contenu des dépositions ». C'est qu'en effet la procédure en cour d'assises est toujours et uniquement orale; or, le résumé des dépositions orales et des déclarations et particulièrement des aveux ou des explications des accusés, dans le procès-verbal, risquerait d'introduire un élément écrit dans une procédure, qui pourra être ultérieurement reprise devant un nouveau jury, dans le cas où les premiers débats seraient annulés. L'interdiction de mentionner les réponses des accusés et le contenu des dépositions implique une différence essentielle entre le rôle du greffier d'assises et celui des greffiers des tribunaux de police simple et correctionnelle : ceux-ci doivent au contraire,

⁷ Cass., 12 janvier 1871 (D. 71.1.73); 16 décembre 1880, *B. cr.*, n° 234.

⁸ Cf. particulièrement le tableau dressé par Nouguier, *op. cit.*, t. IV, des formalités dont l'omission entraîne nullité, n° 4025, et de celles dont l'omission n'a pas un effet irritant, n° 4028.

précisément parce que la procédure devant ces juridictions soit en première instance, soit surtout en appel, n'est pas entièrement orale, consigner, dans leurs notes d'audience, les dépositions des témoins et les déclarations du prévenu.

Toutefois, l'article 372 réserve l'exécution de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, qui permet⁹ au président, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou de l'accusé, de faire tenir note des changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce texte doit être considéré comme ayant pour but essentiel de permettre ultérieurement une poursuite en faux témoignage¹⁰.

1438. Le procès-verbal a une importance capitale, par suite de la foi qui est due à ses mentions; c'est en effet un acte authentique, et dès lors : 1° d'un point de vue positif, il fait preuve, jusqu'à inscription de faux, de l'observation des formalités qu'il mentionne¹¹; 2° d'un point de vue négatif, il fait également preuve de l'omission des formalités qu'il ne mentionne pas, puisqu'on ne peut pas prouver qu'une formalité a été accomplie, lorsqu'elle n'est pas relatée au procès-verbal; si bien que, comme le dit la Cour de cassation, « les faits et circonstances non portés au procès-verbal sont légalement présumés n'avoir pas existé »¹². Aussi les arrêts d'annulation de procédures criminelles fondés uniquement sur les lacunes du procès-verbal des débats sont-ils innombrables.

⁹ Il est de principe constant que l'article 318 n'est pas prescrit à peine de nullité, et que, sauf incident contentieux élevé par les parties et qui devra être tranché par la cour, le président est seul juge de l'opportunité qu'il y a à user ou non de la procédure décrite par ce texte. V. Cass., 11 avril 1817 (S. chr.); 22 septembre 1848 (S. 49.1.303); 26 décembre 1879 (S. 80.1.440).

¹⁰ Cf. Cass., 11 février 1843 (P. 43.1.604); 6 janvier 1893, *B. cr.*, n° 5.

¹¹ Jurisprudence constante, par ex. Cass., 13 avril 1837, *B. cr.*, n° 109; 12 décembre 1851, *B. cr.*, n° 521; 26 mars 1874 (S. 74.1.228); 11 août 1898 (S. 1900.1.373); 15 avril 1915, *B. cr.*, n° 70.

¹² Cass., 3 avril 1828 (S. chr.).

En principe, la foi due au procès-verbal ne peut être détruite que par la voie de l'inscription de faux (art. 214 à 251, C. proc. civ.). Cependant deux observations limitent la portée du principe : 1° les énonciations du procès-verbal ne sauraient prévaloir contre la matérialité des faits : ainsi d'un procès-verbal qui constate que le président a signé le verdict, alors qu'en fait cette signature manque sur la déclaration elle-même ¹³; 2° la foi due aux mentions du procès-verbal disparaît, lorsqu'elles sont contredites par les énonciations d'un arrêt de la cour d'assises ¹⁴ : si par exemple le procès-verbal affirme que tous les témoins ont prêté serment, l'inexactitude de cette mention est suffisamment établie par le fait qu'un arrêt incident de la cour d'assises, rendu sur les conclusions de la défense, a donné acte à l'accusé de la non prestation de serment d'un des témoins ¹⁵.

1439. Le procès-verbal est-il soumis au contrôle des parties? Celles-ci ont-elles le droit d'exiger sa communication, peuvent-elles proposer des additions ou des rectifications, et demander acte de celles qui seraient repoussées? L'article 372 ne dit rien à ce propos. Mais les principes sur la publicité et la contradiction qui dominent toute la procédure de l'audience, imposent une réponse affirmative. Cependant la Cour de cassation, suivant ici un principe général en matière de communication de pièces des procédures répressives, a admis, relativement à une demande de communication du procès-verbal faite par un accusé à l'effet de préparer son pourvoi, le droit du greffier de refuser, à sa convenance, cette communication ¹⁶.

¹³ Cass., 23 novembre 1848, *B. cr.*, n° 287; 23 mai 1863, *B. cr.*, n° 151.

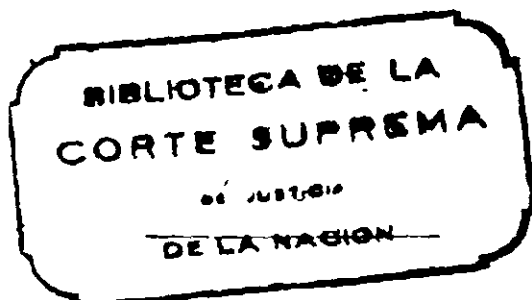
¹⁴ Cass., 20 mars 1846 (S. 46.1.571); 16 août 1862, *B. cr.*, n° 210; 18 février 1886, *B. cr.*, n° 60.

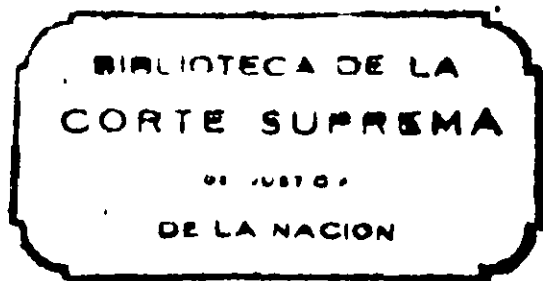
¹⁵ Cass., 29 septembre 1881 (S. 82.1.333); rapp. dans une autre hypothèse, Cass., 5 mai 1881, *B. cr.*, n° 115.

¹⁶ Cass., 22 septembre 1843, *Rép. Dalloz*, v° *Instruction criminelle*, n° 3641.

1440. L'inobservation des règles sur la rédaction et le contenu du procès-verbal est très énergiquement sanctionnée. Non seulement d'abord l'omission au procès-verbal de la mention d'une formalité substantielle entraîne la nullité de toute la procédure et partant du procès-verbal lui-même, mais encore l'inobservation des règles formelles prescrites par l'article 372 (interdiction de se servir d'un procès-verbal imprimé d'avance, interdiction de mentionner les réponses des accusés et les dépositions des témoins) est également sanctionnée par la nullité du procès-verbal et de toute la procédure. Il en est de même du défaut de procès-verbal.

D'autre part, l'article 372 frappe le greffier, en cas de défaut de procès-verbal, ou d'absence de signature du président ou du greffier, d'une amende de 500 francs, dont l'application appartient soit à la cour auprès de laquelle il exerce ses fonctions, soit à la Cour de cassation, quand elle se trouve par un pourvoi saisie de l'affaire. Enfin, par application d'un texte général, l'article 415 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation peut, en annulant la procédure, mettre les frais de la procédure à recommencer à la charge du greffier.





CHAPITRE V

APPRÉCIATION CRITIQUE ET RÉFORMES PROPOSÉES.

§ CCVII. — APPRÉCIATION CRITIQUE SUR LE JURY ET LA COUR D'ASSISES ¹

1441. Avantages attendus de la cour d'assises et qualités attribuées au jury : impartialité et indépendance. — 1442. Partialité et inégalité de la répression

§ CCVII. ¹ BIBLIOGRAPHIE : on ne donne ici que l'essentiel de la bibliographie, envisagée d'un point de vue presque exclusivement français : des ouvrages précités de Cruppi, Corentin Guyho, Beudant, Speyer, rapp. Tarde, *La Philosophie pénale*, 1890, p. 427 et suiv.; Saleilles, *L'Individualisation de la peine*, 1898, p. 13, 71, 86, 150, 207 et suiv.; les discussions à la Société des prisons sur *le jury et l'échevinage*, sur rapport de M. Cruppi, *Rev. pén.*, 1899, p. 1174 et suiv.; 1900, p. 3 et suiv.; *Le jury maître de la peine*, sur rapport de M. Corentin Guyho, *Rev. pén.*, 1909, p. 1008 et suiv.; *La réforme de la procédure criminelle en cour d'assises*, sur rapport de M. Cruppi, *Rev. pén.*, 1910, p. 316 et suiv., 433 et suiv.; comme impressions et appréciations de magistrats, de jurés et d'avocats : Le Berquier, *La Magistrature et le jury en France*, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 février 1862; Bernard des Glajeux, *Souvenirs d'un président d'assises*, 1892; X..., *Notes sur le jury par un président d'assises*, *Rev. heb.*, 9 novembre 1912; André Gide, *Souvenirs de la cour d'assises*, 1913; Le Dantec, *Impressions de cour d'assises*, *Gr. Rev.*, 25 février 1909; Desjardins, *Le jury et les avocats*, *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} juin 1886. — Les réformes à envisager, sous la forme de la question suivante : « Les résultats du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes? », ont été discutées, sur onze rapports préparatoires au *Congrès pénitentiaire international de Budapest de 1905*, V. les *Actes du Congrès*. — V. enfin, sur la question du jury, les opinions des chefs de l'école anthropologique et sociologique italienne, opinions dont l'importance pratique est considérable,

exercée par le jury; égoïsme de sa justice. — 1443. Absence d'indépendance du jury. — 1444. Effets de la correctionnalisation légale et judiciaire : la cour d'assises juridiction de luxe, chargée le plus souvent de juger les crimes auxquels elle réserve systématiquement de l'indulgence. — 1445. Caractère contestable de certains motifs de la pratique de la correctionnalisation — 1446. Difficulté d'apprécier équitablement le jury. — 1447. Avantages de la cour d'assises et qualités du jury; rôle de ces institutions dans le progrès du droit pénal, particulièrement en ce qui concerne l'individualisation de la peine, et l'appréciation de l'état dangereux. Les « vœux » du jury. Soins particuliers apportés à la préparation et à l'instruction des affaires criminelles. — 1448. Impossibilité pratique de remplacer le jury. — 1449. La seule question qui se pose pratiquement est de savoir s'il faut procéder à une *transformation*, ou seulement à une *réforme* de la justice populaire; points de vue auxquels il faut successivement se placer. — 1450. Le *recrutement* des juges populaires. En France, les principes législatifs sont excellents, leur mise en œuvre défectueuse. La question de la réduction du nombre des jurés de jugement — 1451. *Pouvoirs respectifs de l'élément populaire et de l'élément professionnel*. Nécessité, démontrée par l'expérience, de la participation du jury à l'application de la peine. L'importance des questions de droit en matière criminelle, l'utilité de laisser aux juges populaires seuls la solution de la question de culpabilité, ne rendent pas souhaitable l'adoption ni de l'*échevinat*, ni de l'*assessorat*. Réformes désirables : participation de la cour, à titre consultatif, à la délibération sur la culpabilité; délibération et vote en commun de la cour et du jury sur toutes les questions relatives à l'application de la peine. Nécessité dans une pareille conception de ne pas affaiblir numériquement la composition de la cour. — 1452. *Réformes de la procédure en cour d'assises*. Comment elles sont dominées par la question du rôle du président; la suppression de l'interrogatoire de l'accusé; l'introduction du principe de la *cross-examination*; renvoi aux explications et opinions antérieurement données.

1441. Les avantages qui devaient être attendus de l'organisation des cours d'assises et du fonctionnement du jury ont été souvent et abondamment exposés, soit par les orateurs de l'Assemblée Constituante, soit par les écrivains de l'école libérale de la Restauration. Les qualités qu'on attribuait à la justice populaire peuvent se ramener à deux, l'impartialité et l'indépendance. Or, il est incontestable que l'appréciation la plus modérée et même la plus favorable à l'institution du jury est obligée de reconnaître que la justice des cours d'as-

parce que cette école a combattu et persiste à combattre le principe même de la justice populaire, en tirant prétexte des résultats du fonctionnement du jury, Ferri, *Sociologie criminelle*, 2^e éd. fr., p. 505 et suiv.; Garofalo, *La Criminologie*, 5^e éd., p. 386 et suiv., 469.

sisés ne donne l'impression ni de l'impartialité, ni de l'indépendance.

1442. On ne peut d'abord considérer comme impartiale une juridiction qui, pour les mêmes crimes, commis dans des conditions sensiblement analogues, fait, parfois dans une même session, succéder à des acquittements des condamnations sévères. Sous ce premier aspect le manque d'impartialité du jury se traduit par deux faits qui sont peut-être les traits caractéristiques de la justice des cours d'assises : la faiblesse de la répression, marquée par le nombre considérable et toujours croissant des acquittements²; l'inégalité et la mobilité de la répression.

Un témoignage plus direct et plus éclatant encore de l'absence d'impartialité résulte de ce fait que la justice du jury qui devrait être la justice populaire, c'est-à-dire la justice de toutes les classes et de tous les citoyens, s'est transformée en une justice égoïste, défendant les intérêts juridiques d'une seule classe; c'est un fait bien connu que les jurés réservent toute leur sévérité aux crimes qui peuvent apparaître dangereux pour la classe de petits propriétaires ruraux et de petits commerçants dont ils sortent et qu'ils sont volontiers indulgents, et d'une indulgence qui va souvent jusqu'à l'acquiescement, vis-à-vis des crimes qui leur paraissent indifférents pour leur propre sécurité³.

² Période 1881-1885, 24 0/0 d'acquiescements, période 1896-1900, 27 0/0; années 1911, 29 0/0; 1913, 36 0/0; 1919, 39 0/0. Rapp. le fait fréquent, qu'après avoir rendu un verdict de condamnation, les jurés réclament une mesure de grâce ou de commutation de peine relativement à la peine prononcée sur le vu de ce verdict. Il est vrai que ce fait s'explique souvent soit par les difficultés et les erreurs provenant du mécanisme de position des questions : le jury n'a pas compris que sa réponse entraînerait fatalement une peine aussi grave; soit par l'impossibilité pour le jury d'influer sur la peine : les jurés ont prononcé une condamnation, parce qu'ils espéraient que la cour se montrerait indulgente, et ils réagissent contre la sévérité des magistrats par leur appel à une mesure de grâce.

³ Répression proportionnellement beaucoup plus sévère des crimes contre la propriété que des crimes contre les personnes; en ce qui concerne les

1443. En espérant du jury l'indépendance, on visait évidemment avant tout le rôle du jury dans les poursuites politiques, ou dans les affaires de presse. Or, en matière politique, le jury s'est trop souvent montré « servile ou rebelle »⁴; et d'autre part, on a déjà constaté, en ce qui concerne les délits de presse non politiques (outrages aux bonnes mœurs, diffamations envers les corps constitués ou les fonctionnaires), le vaste mouvement de correctionnalisation légale et judiciaire qui est venu restreindre la compétence du jury⁵ : il suffit

crimes de fausse monnaie, tendances caractéristiques du jury d'avant guerre, à punir plus sévèrement les crimes de fausse monnaie métallique que la fabrication des faux billets de banque; indulgence systématique pour les crimes passionnels et pour les crimes contre les mœurs, tels sont les enseignements qui peuvent être tirés à ce sujet des statistiques criminelles : ainsi pour les périodes 1881-1885, 1896-1900, le pourcentage des acquittements en matière de vols et d'abus de confiance s'élève à 11 0/0 seulement, tandis que le même pourcentage s'élève pour les attentats contre la vie à 27 et 30 0/0, et pour les coups et blessures à 39 et 47 0/0. En 1911, la statistique estime d'une façon générale que la proportion des acquittements s'est élevée à 32 0/0 pour les crimes contre les personnes, tandis qu'elle a atteint seulement 22 0/0 pour les crimes contre les propriétés. Tarde a résumé ces tendances caractéristiques dans la formule pittoresque « le jury galant et propriétaire », *Criminalité comparée*, p. 107.

⁴ Tarde, *Philosophie pénale*, p. 437. Rapp. de la démonstration par cet auteur de ce point de vue, les observations de Ferri, *Sociologie criminelle*, p. 532 et suiv. Il suffit, pour s'en tenir à l'enseignement de faits contemporains, de constater l'impuissance de la justice populaire à réprimer la propagande ou les attentats des partisans des doctrines de destruction de l'Etat et de la Société : la correctionnalisation légale, et la création de nouvelles infractions politiques *correctionnelles* ont été la conséquence du mouvement anarchiste (lois des 16 mars, 12 et 18 déc. 1893, 28 juill. 1894); elles paraissent devoir l'être du mouvement communiste (projet français du 14 juin 1921, *supra*, n° 1304, p. 149, note 12, dont le dépôt est certainement une conséquence du verdict du jury de la Seine du 17 mars 1920, dans l'affaire dite du complot, *Rev. pén.*, 1921, 150; nombreuses lois de circonstances inspirées des mêmes principes de défiance à l'égard du jury, dans les États limitrophes de la Russie des Soviets; enfin suspension du fonctionnement du jury en Espagne le 21 sept. 1923, dont une des causes est la carence du jury dans la répression des crimes sociaux de Catalogne).

⁵ *Supra*, n° 1304 et 1305, p. 146 et suiv.

d'indiquer que la meilleure justification s'en trouve dans l'indulgence déconcertante dont le jury faisait preuve à l'égard de ces infractions⁶.

1444. Ces défauts du jury ont été parmi les causes principales d'une évolution légale et jurisprudentielle qui a donné depuis longtemps à la cour d'assises et qui lui donne chaque jour, avec plus de netteté, un caractère tout à fait particulier dans notre organisation judiciaire répressive. La juridiction de la cour d'assises apparaissait dans le Code d'instruction criminelle comme la juridiction de droit commun; la compétence normale, en matière de crimes, était par elle-même très large étant donné le nombre d'infractions punies de peines criminelles dans le Code pénal de 1810; elle se trouvait presque indéfiniment extensible par le principe de la plénitude de juridiction. Or, à l'époque contemporaine, l'effet d'une tendance constante à la correctionnalisation légale et judiciaire⁷ a été de caractériser la cour d'assises par deux traits.

a) Dans l'organisation de la justice répressive, c'est la juridiction « de luxe », réservée aux « beaux » crimes; la cour d'assises ne connaît plus que d'un nombre d'affaires restreint et qui va toujours en se réduisant : elle ne juge plus que les crimes qui ne peuvent absolument pas être correctionnalisés, soit que des obstacles techniques insurmontables empêchent le renvoi devant la juridiction correctionnelle,

⁶ Notamment en ce qui concerne les poursuites pour délits de diffamation ou d'injure contre les corps constitués et les fonctionnaires : de 1881 à 1900, les cours d'assises ont eu à juger 24 affaires de diffamation envers les corps constitués, avec 37 prévenus sur lesquels 10 ont été acquittés; 351 affaires de diffamation envers des fonctionnaires avec 694 prévenus, sur lesquels 302 ont été acquittés; 63 affaires d'injures envers un corps constitué ou des fonctionnaires, avec 105 prévenus sur lesquels 76 ont été acquittés; ces chiffres expliquent et justifient la jurisprudence, qui s'efforce de restreindre en ces matières la compétence des cours d'assises, rapp. *suprà*, p. 151, texte et notes.

⁷ Rapp. *suprà*, n° 1299, p. 138 et suiv.

soit plus fréquemment qu'il s'agisse de crimes qui passionnent l'opinion publique, qui paraissent mettre nécessairement en jeu l'application de la peine capitale ou des peines les plus graves et pour lesquels le ministère public et les juridictions d'instruction estiment alors nécessaire l'intervention de la justice, à spectacle et à grande publicité, de la cour d'assises⁹.

b) Si l'effet de la correctionnalisation *légale* a toujours été de soustraire à la compétence de la cour d'assises la connaissance d'infractions pour lesquelles le jury acquittait systématiquement, parce que les peines légales lui paraissaient trop fortes, de façon à aboutir à une pénalité moins forte, mais à éviter l'impunité⁹, il est manifeste, au contraire, que la correctionnalisation *judiciaire* s'exerce, dans la majorité des cas, pour soustraire, en les disqualifiant, à la juridiction du jury, les crimes pour lesquels les jurés, à cause même du caractère égoïste de leur justice, se montreraient particulièrement sévères : la correctionnalisation est de pratique constante en ce qui concerne les infractions contre la propriété et particulièrement les vols qualifiés¹⁰.

1445. Ce second aspect du fonctionnement moderne des cours d'assises suffit à démontrer que ce ne sont pas toujours

⁹ Nombre moyen des accusés jugés pendant la période 1876-1880, 3346; 1886-1890, 3095; 1896-1900, 2448; 1906-1910, 2252; nombre des accusés jugés en 1911, 2091; en 1913, 2152; les statistiques de guerre ou même d'après-guerre déjà publiées comportent trop d'éléments perturbateurs (mobilisation, état de siège avec compétence des conseils de guerre, amnisties successives), pour qu'on puisse en tenir compte; mais des symptômes probants indiquent que le mouvement continue : de nombreuses sessions en province, plusieurs sessions à Paris n'ont pas été tenues, à défaut d'affaires à mettre au rôle; la lecture des journaux judiciaires quotidiens montre que beaucoup de sessions de la cour d'assises de la Seine comportent des rôles très peu chargés.

⁹ Ainsi, c'est de cette idée que s'inspire la plus récente loi de correctionnalisation, celle du 27 mars 1923, correctionnalisant le crime d'avortement.

¹⁰ Chiffre moyen des vols qualifiés déférés aux cours d'assises pendant la période 1881-1885, 835; 1896-1900, 636; 1906-1910, 532; l'année 1911, 442; l'année 1913, 403.

et seulement les constatations faites au sujet de l'absence d'impartialité et d'indépendance du jury ou sur l'inégalité de sa répression, qui ont joué comme causes de la correctionnalisation judiciaire; celle-ci est due au moins autant au désir d'éviter les complications, les nullités, les longueurs et les frais de la procédure au grand criminel¹¹ : or, si ce désir est incontestablement légitime dans son principe, il n'en est pas moins vrai que la correctionnalisation aboutit à appliquer à des infractions graves les pratiques d'instruction préalable et définitive rudimentaire, et de jugement hâtif, qui sont trop souvent la caractéristique de la juridiction correctionnelle.

1446. Cette circonstance que la correctionnalisation judiciaire aboutit à soustraire à la juridiction du jury des infractions pour lesquelles l'expérience enseigne qu'il se serait montré sévère, montre aussi combien toute appréciation de cette institution est dangereuse et sujette à caution, puisque son fonctionnement, dans les limites et sur le terrain voulu par le législateur, est volontairement faussé.

1447. Aussi bien, même sans tenir compte de cet élément perturbateur, il reste à l'actif du jury et des cours d'assises bien des constatations favorables qui ne peuvent être, semble-t-il, sérieusement contestées.

Non seulement, en effet, la part faite au jury dans l'administration de la justice populaire est le seul moyen d'empêcher le droit pénal de se séparer du sentiment juridique populaire¹², mais encore il faut constater que c'est cette insti-

¹¹ Cf., avec l'analyse des diverses circulaires de la Chancellerie, les renseignements donnés dans la thèse de Verdun, *Des pratiques judiciaires de correctionnalisation*, p. 29 et suiv.; rapp. les observations qui se renouvellent presque à chaque statistique annuelle dans le rapport du Garde des Sceaux.

¹² C'est ce qu'avait bien compris le législateur de 1832, en s'abstenant de résoudre une série de problèmes de politique criminelle, et en confiant au jury le soin de se prononcer à leur égard par l'usage qu'il ferait du pouvoir

tution qui, plus ou moins consciemment, d'une façon souvent impulsive et désordonnée, mais du moins avant toute action des juristes professionnels, théoriciens ou praticiens, a déterminé tous les progrès du droit pénal au XIX^e siècle. C'est à l'action persévérante des jurés français qu'est due la généralisation, en 1832, du système des circonstances atténuantes, procédé initial, procédé encore le plus essentiel d'individualisation de la peine¹³. Les acquittements systématiques, après comme avant la réforme de 1832, l'octroi constant des circonstances atténuantes, après la revision de l'article 463 du Code pénal, ont servi aux jurés à exprimer les sentiments de la conscience populaire sur la sévérité excessive du Code pénal, relativement à certaines infractions, et ces manifestations ont fait naître et ont développé le mouvement de correctionnalisation légale qui a humanisé et modernisé la législation pénale. Enfin, il est indéniable que le jury, part faite à son égoïsme et à la circonstance que sa justice apparaît trop souvent comme une justice de classe, s'est inspiré et s'inspire encore aujourd'hui plus que toute autre juridiction répressive de la notion d' « état socialement dangereux » : c'est là l'explication de son indulgence habituelle vis-à-vis des criminels d'occasion et notamment des criminels passionnels, tandis que l'expérience révèle sa méfiance et sa sévérité à l'égard des récidivistes. Aussi bien, laquelle doit être appréciée le plus sévèrement, d'un point de vue rationnel, de l'attitude du jury qui acquitte souvent, mais dont les verdicts de condamnation permettent l'application d'une pénalité somme toute énergique¹⁴, et de celle des magistrats de carrière composant les tribunaux correctionnels

nouveau qui lui était confié d'accorder les circonstances atténuantes. V. *supra*, p. 193, texte et note 62.

¹³ Sur le rôle du jury dans l'introduction dans les idées et dans la pratique de la notion d'individualisation de la peine, cf. Saleilles, *op. et loc. cit.*

¹⁴ Périodes 1881-1885, 29 condamnations à mort, 910 condamnations aux travaux forcés, 635 à la réclusion, 1316 à l'emprisonnement de plus d'un an, 276 à l'emprisonnement de moins d'un an; 1891-1895 respectivement 328, 805, 546, 1141, 278; pour l'année 1911, 30, 430, 386, 811, 214.

qui condamnent beaucoup, mais en abusant des courtes peines. Bien mieux, il existe même une pratique certainement illégale, puisqu'elle repose très souvent sur l'expression des sentiments du jury à l'égard d'incidents de la délibération qui devraient rester secrets, celle qui consiste pour les jurés à exprimer leurs desiderata sous forme de « vœux »¹⁵ au pouvoir législatif, qui révèle la conscience chez les jurés des nécessités de la répression, et par laquelle ceux-ci préconisent souvent des réformes essentielles : en laissant ici les vœux innombrables par lesquels les jurés manifestent leur désir de participer à l'application de la peine pour pouvoir juger « selon leur conscience »¹⁶, il suffit de rappeler ici que ce sont les manifestations des jurys qui ont arrêté en 1908 le mouvement gouvernemental et parlementaire en faveur de l'abolition de la peine de mort, mouvement qui, quel que puisse être le parti auquel on se rallie sur la question de la peine capitale, apparaissait à ce moment comme inopportun¹⁷; de signaler les vœux bien souvent exprimés sur la nécessité de mesures législatives contre le développement de l'alcoolisme, contre la liberté du commerce des armes, pour l'organisation de mesures de sûreté spéciales vis-à-vis des criminels irresponsables.

Enfin, et ce n'est pas un des moindres avantages de l'institution, la complication de la procédure criminelle, la crainte des nullités, et le soin avec lequel doit être préparée la procédure d'audience pour entraîner la conviction des jurés interviennent pour faire de la cour d'assises la juridiction qui certainement présente le moins de dangers d'erreurs.

¹⁵ La *Rev. pén.* (V. les tables annuelles, v° *Jury-vœux*) recueille un grand nombre de ces « vœux », qui trouvent toujours l'hospitalité des journaux quotidiens.

¹⁶ Ces expressions caractéristiques sont empruntées à un vœu formulé le 2 avril 1924 par le jury du Rhône : « Considérant qu'avec les rigueurs de la loi actuelle, il lui est absolument impossible de juger suivant sa conscience, regrette de ne pouvoir fixer lui-même la durée de la peine ».

¹⁷ Cf. notre *Traité de droit pénal*, 3^e éd., t. II, n° 485, p. 128 et 129, texte et notes.

1448. Au surplus, et lors même qu'on estimerait que ces avantages sont encore loin de compenser les inconvénients et les erreurs du *jury*, il est un fait devant lequel il faut s'incliner : comme nous l'avons déjà fait observer¹⁸, on ne voit pas comment et par quoi l'on pourrait, à l'heure actuelle, remplacer le jury. La magistrature n'est pas préparée à cette tâche, et il apparaît comme nécessaire, surtout avec une magistrature non spécialisée, qui tend trop souvent à résoudre uniquement du point de vue juridique des problèmes qu'il faudrait envisager du point de vue social, que soit maintenu, dans l'organisation judiciaire répressive, le principe de la justice populaire¹⁹.

1449. Si l'on doit ainsi accepter l'intervention de l'élément laïque dans la justice répressive, il reste à déterminer sous quelle forme cette intervention doit se manifester : nous avons précisé par avance qu'en ce qui concerne la question essentielle, à savoir les rapports respectifs des deux éléments, professionnel et laïque, qui sont réunis dans une même juridiction, on peut opter entre trois systèmes : le *jury*, sous la

¹⁸ *Suprà*, t. I, n° 262, texte et note 2, p. 517.

¹⁹ Le Congrès pénitentiaire international de Budapest, en 1905, après s'être refusé à émettre des conclusions sur la valeur du jury et les réformes à envisager pour cette institution, en « constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque État, et ne présente, d'ailleurs, aucun caractère international », a émis le vœu « que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales ». Presque seule, en fait, l'école anthropologique et sociologique italienne se prononce d'une façon intransigeante contre le principe de la participation des non-professionnels à l'administration de la justice pénale : comme manifestations récentes de cette opinion, cf. les travaux préparatoires de l'avant-projet du Code pénal italien de 1921, rédigé par une commission présidée par M. Ferri (p. 251 et suiv. de la traduction française), et le vœu du Congrès national italien pour la réforme des lois pénales, tenu à Catane en avril 1923, « que soit abolie la cour d'assises et soient instituées de grandes cours criminelles composées de hauts magistrats ». *Rev. pén.*, 1924, p. 145 et 151.

forme actuelle, c'est-à-dire avec le principe atténué, mais persistant, de la séparation des questions de fait et de droit, entraînant la séparation des pouvoirs et la séparation des délibérations; l'*échevinat*, comportant la collaboration et la réunion continues des deux éléments; ou bien, enfin, la forme intermédiaire consistant à rendre le *jury maître de la peine*²⁰. La différence essentielle entre ces formes est que, du point de vue de notre législation, la première, et même la troisième, amènent à envisager seulement une *réforme* du jury tel qu'il existe, puisque le principe de la séparation des deux éléments de la juridiction se trouve toujours maintenu, tandis que la seconde comporte une *transformation* complète de l'organisation de la justice répressive populaire. Malgré que le choix entre ces trois formes soit la question essentielle et qui domine tout le problème, il semble néanmoins qu'on puisse envisager, d'une façon plus pratique, les critiques à faire et les réformes à entreprendre, en examinant successivement : 1° le *recrutement* des juges populaires; 2° *les rapports et les pouvoirs respectifs des deux éléments, professionnel et laïc*, dans l'organisation de la juridiction associant ces deux éléments; 3° *les défauts et les réformes de la procédure en cour d'assises*. Sur presque tous les points, il nous suffira de rappeler, et parfois de préciser, l'opinion que nous avons antérieurement exprimée.

1450. En ce qui concerne le recrutement des juges populaires, nous avons montré qu'en France, depuis la loi du 21 novembre 1872, le médiocre recrutement des jurés venait, non de la législation elle-même, mais de sa mise en œuvre. Ici donc, la réforme souhaitable est très simple : elle consisterait, pour les autorités administratives et judiciaires à qui ce soin est confié, à tenir la main à l'application de l'esprit et de la lettre de la loi de 1872. Si même on devait envisager soit la transformation du jury en échevinat, soit l'adoption, à côté du jury criminel, d'un échevinat correctionnel, il semble

²⁰ *Suprà*, n° 1267.

que les bases de recrutement des échevins devraient rester celles qui ont été choisies par la loi de 1872 pour le recrutement des jurés. Une entrave essentielle au bon recrutement et même au recrutement tout court des jurés, c'est la répugnance à remplir les fonctions de jurés, marquée par de trop nombreux citoyens, souvent par ceux mêmes qui, par leurs situations professionnelles et sociales, figureraient le plus utilement dans le *jury*. Cet absentéisme se réalise par deux moyens : ou bien, on s'efforce de ne pas être inscrit sur la liste annuelle, en profitant du laissez-aller et de l'absence de surveillance qui président à sa confection, et ce premier procédé disparaîtra dès que les listes seront établies avec soin par les autorités judiciaires et électives; ou bien on se fait écarter du *jury* de jugement par une récusation de complaisance, et il y a là un abus fatal et inévitable avec l'admission de la récusation sans motif, et qui est comme la rançon des avantages de cette conception. Il faut, d'un autre côté, considérer comme un sérieux obstacle à la réforme qui, en introduisant l'échevinage soit en remplacement, soit à côté du jury, consisterait à donner aux tribunaux d'échevins une compétence étendue, cet absentéisme, car il rendrait difficile le recrutement des nombreux échevins qu'il serait nécessaire de réunir. Cependant, on observera, à ce propos, que les diverses formes sous lesquelles on rencontre, à l'étranger ou dans nos colonies, l'échevinat, admettent toutes que le nombre des échevins figurant dans la composition des juridictions échevinales reste toujours et notablement inférieur au nombre des jurés composant le jury de la cour d'assises. D'ailleurs, pour cette juridiction elle-même, il nous paraît que ce serait un progrès incontestable, qui est déjà réalisé dans certaines législations étrangères, et qui a été proposé en France²¹, que de diminuer le nombre des jurés composant le jury de jugement; non seulement on faciliterait ainsi, en appelant un moins grand nombre de citoyens à y figurer, le recrutement des jurys, mais encore on tiendrait compte, pour le corriger,

²¹ *Infra*, § CCVIII.

d'un inconvénient bien souvent signalé : le nombre traditionnel et trop élevé de douze jurés de jugement, fait du jury, non plus un collège réduit de juges, mais une petite assemblée, impressionnable, suggestible, dans laquelle les éléments les plus médiocres annihilent les meilleurs, et qui est toujours prête à suivre un « meneur » que l'expérience montre être souvent un des jurés les moins capables, intellectuellement et moralement ²².

1451. Quant aux rapports et aux pouvoirs respectifs des deux éléments, professionnel et laïc, nous avons suffisamment établi le caractère artificiel de la séparation du fait et du droit, lorsqu'elle aboutit à remettre, à deux pouvoirs distincts et isolés, la décision sur le fait d'une part, et l'application de la loi d'autre part, et la nécessité, pour résoudre le problème, d'accorder aux juges populaires le droit de participer directement à l'application de la peine ²³. Faut-il pour autant transformer le jury en *échevinat*? Pour écarter cette solution, il y a non seulement ce fait qu'il s'agirait d'une complète transformation de notre organisation judiciaire, mais encore la considération suivante : sans méconnaître les difficultés qui persisteront nécessairement sur certains points, et notamment quant à la qualification, il faut observer que la complexité et le nombre des questions de droit soulevées nécessairement par la procédure au grand criminel amènent à souhaiter que, dans la juridiction qui juge les crimes, l'élément professionnel reste seul chargé de les résoudre ; cette décision est plus rapide et plus sûre, si les magistrats prononcent seuls, sans intervention à leurs côtés des échevins. La solution voisine, mais cependant sensiblement différente, de l'« assessorat », tel qu'il fonctionne dans nos colonies, assessorat qu'on peut qualifier d'« échevinat atténué » ²⁴, écarte

²² V., à ce propos, Cruppi, *op. cit.*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1895, p. 60, 63 ; 1896, p. 96, 139, 147, et X..., *Notes sur le jury par un président d'assises*, *loc. cit.*, p. 162 et suiv.

²³ *Suprà*, n° 1313 *in fine*.

²⁴ M. Cruppi, *Rev. pén.*, 1899, p. 1177, applique cette expression seule-

sans doute cet inconvénient, puisqu'il se contente d'associer l'élément professionnel dans une délibération commune sur la question de culpabilité, sur l'application de la peine, et sur les dommages-intérêts, laissant aux magistrats, statuant seuls, le règlement des questions de compétence, des incidents de droit et de procédure. Cependant nous pensons que l'adoption de l'assessorat dépasserait les limites déterminées par l'expérience des inconvénients du fonctionnement actuel du jury. Le point essentiel, c'est que le jury participe à l'application de la peine, et la solution consiste bien évidemment à l'y faire participer, non pas comme un « maître » véritable de la peine, c'est-à-dire en retirant sur ce point à la cour ses pouvoirs, et en les transférant au jury, mais en associant le jury à la cour, dans la délibération et le vote sur la peine. Au contraire, en ce qui concerne les inconvénients relatifs à la question sur la culpabilité, toute la réforme que peut faire réclamer l'expérience, c'est que cette tâche essentielle du jury, le verdict, la déclaration de culpabilité, qui doit rester son œuvre *exclusive*, si l'on veut garder à l'institution son rôle et ses avantages traditionnels, lui soit facilitée; ce qui peut être obtenu par quelques modifications assez simples : d'abord la simplification de la rédaction des questions²⁵, ensuite et surtout la délibération du jury sur la culpabilité, sous la direction *obligatoire* de la cour, participant à cette délibération *avec voix consultative*, toujours prête à renseigner les jurés sur les conséquences légales de leur vote, et possédant le pouvoir de modifier, dans la limite des possibilités légales, et bien entendu sous réserve d'assurer le contrôle des parties, les questions primitivement posées. En résumé, la réforme qui nous semblerait à la fois la plus

ment à la forme d'assessorat qui fait délibérer et voter en commun cour et échevins ou assesseurs uniquement sur la question de culpabilité.

²⁵ La complication des questions est incontestablement une des sources les plus fréquentes des « erreurs » commises par les jurés dans l'élaboration de leurs verdicts. V. un exemple caractéristique, et qui a été relevé par tous les journaux quotidiens, pour un verdict du jury de la Seine du 19 février 1924, dans la *Rev. pen.*, 1924, p. 418.

efficace, et la plus simple à réaliser, consisterait à s'inspirer du système instauré dans la législation genevoise par les lois du 1^{er} octobre 1890 et 10 février 1904, que nous avons antérieurement décrit²⁶. Seulement l'adoption d'une pareille réforme, si elle peut s'accorder sans inconvénient avec une réduction du nombre des jurés²⁷, serait à notre avis inefficace, en admettant, comme le veulent certains projets²⁸ qui s'inspirent des mêmes idées, qu'elle corresponde à une réduction du nombre des magistrats de la cour d'assises : pour que l'élément professionnel puisse exercer une utile influence sur la délibération relative à la culpabilité, pour qu'il ne soit pas annihilé dans le vote en commun sur l'application de la peine, il faut que la cour compte toujours au moins le nombre de trois magistrats. En nous prononçant pour une simple réforme des cours d'assises, qui maintiendrait notamment le mécanisme traditionnel de formation du verdict par réponse par oui et non à des questions posées, nous paraissions négliger l'argument qui semble à certains esprits le plus puissant en faveur de l'échevinat : le grand avantage de cette institution serait en effet de substituer au verdict sans motif du jury une décision *motivée*. A cela on peut répondre d'abord que l'échevinat ne comporte pas nécessairement l'abandon du verdict non motivé, puisque toutes nos formes d'assessorat colonial ont conservé ce procédé; mais surtout, il faut répondre que la déclaration non motivée, irréfragable et souveraine du jury, si elle présente souvent les plus graves inconvénients, n'en est pas moins le seul moyen de faire sortir de la participation des citoyens à l'administration de la justice répressive ses pleins effets; seule en effet elle permet aux jurés d'exprimer, comme ils y sont incontestablement autorisés et par la conception même de la cour d'assises, et par la réforme de 1832, et d'exprimer, même contre la matérialité des faits, par un acquittement, par un octroi de cir-

²⁶ *Suprà*, n° 1273, III, p. 27.

²⁷ *Suprà*, p. 468.

²⁸ *Infrà*, § CCVIII.

constances atténuantes, ou au contraire par une condamnation particulièrement rigoureuse, leur opinion sur la valeur sociale des incriminations et des peines légales.

1452. Reste la question des réformes de la procédure d'audience en cour d'assises. Elle est dominée par la question du rôle du président : on a montré son importance capitale dans la conception légale et surtout pratique (pouvoir de direction des débats ; pouvoir discrétionnaire ; interrogatoire de l'accusé et des témoins). Si bien qu'on peut se demander d'abord si, sans rien changer pour le reste à la pratique actuelle, les seules réformes à opérer ne sont pas d'abord de veiller avec une attention particulière au choix des présidents d'assises, et ensuite de spécialiser ces magistrats, au lieu de les recruter parmi des magistrats qui souvent sont plus habitués à administrer la justice civile que la justice répressive, et qui ne s'intéressent pas à des fonctions essentiellement temporaires²⁹. Si l'on s'attache aux réformes plus profondes, qui s'analysent toutes dans une nouvelle réglementation du rôle donné au président, on retrouve toujours deux questions primordiales. La première consiste à savoir s'il faut, devant certains abus, supprimer la pratique constante de l'interrogatoire de l'accusé ; si on répond par l'affirmative, la suppression doit-elle être pure et simple, ou faut-il, au contraire, remplacer cet interrogatoire par quelque autre formalité ? Nous avons assez longuement examiné ces problèmes, et donné notre opinion, pour nous dispenser d'y revenir. Il suffit de rappeler qu'il ne nous apparaît aucunement nécessaire de modifier la pratique actuelle, sous la double réserve que l'interrogatoire ne soit pas considéré comme obligatoire, et qu'il soit compris plutôt comme un moyen de justification de l'accusé que comme un procédé de provocation de l'aveu³⁰. La seconde question qui se pose est

²⁹ La nécessité de se placer à ce point de vue a été particulièrement développée par M. Cruppi dans une série de passages de ses diverses études précitées, sur le jury et la cour d'assises.

³⁰ *Supra*, t. II, n° 467, p. 229 et suiv.

celle de savoir s'il ne conviendrait pas de substituer au système d'interrogation des témoins sous la direction et sur les interpellations du président, la procédure de la *cross-examination*. Là encore, on renvoie purement et simplement aux explications antérieurement données, et qui nous ont amené à conclure à l'inutilité d'envisager une réforme d'ensemble de notre système actuel³¹.

§ CCVIII. — RÉFORMES RÉALISÉES A L'ÉTRANGER ET DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES. PROJETS DE RÉFORMES EN FRANCE.

1453 Plan. Étude préalable de l'organisation judiciaire allemande de l'échevinat, et de l'organisation judiciaire coloniale française de l'assessorat et de l'échevinat. Projets français relatifs à la modification des pouvoirs respectifs de la cour et du jury. Projets français traitant seulement de réformes procédurales. — 1454. Part faite à l'échevinat dans l'ancienne organisation judiciaire allemande; loi d'organisation judiciaire du 4 janvier 1924 : extension de la compétence des tribunaux d'échevins, extension de l'échevinat aux juridictions d'appel, transformation des cours d'assises en grands tribunaux d'échevins. — 1455. L'expérience coloniale française. Les cours d'assises dans les vieilles colonies. L'existence parallèle des cours d'assises et des cours criminelles constituées suivant un régime d'assessorat en Algérie. Les divers types de cours criminelles. Adoption du système de l'échevinat dans plusieurs colonies ou protectorats. Extension de l'assessorat et de l'échevinat à la justice répressive indigène. Enseignements à tirer de l'expérience coloniale et sens de l'évolution législative. — 1456. Classifications des propositions et projets de réforme de la législation française. — 1457. Proposition Lagasse tendant à rendre le jury complètement et exclusivement maître de la peine. — 1458. Projets gouvernementaux de 1908, de 1910 et de 1921, faisant participer le jury à l'application de la peine; particularités du projet Bonnefoy de 1921, réduction de la cour au seul président. — 1459. Proposition Debierre sur un régime d'assessorat. — 1460. Propositions relatives à l'institution de circonstances très atténuantes. — 1461. Projets et propositions relatifs à la réforme de la procédure en cours d'assises; projet Barthou de 1910; propositions Lhopiteau; la question de l'interrogatoire de l'accusé.

1453. Avant d'examiner les propositions et projets de réforme soumis au Parlement, on exposera d'abord sommairement, et comme type d'une organisation judiciaire répressive admettant, dans des conditions extrêmement favorables,

³¹ *Suprà*, t. II, n° 422, p. 128 et suiv.